



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°178 du 19 novembre 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Secrétariat général commun (SGC34)
- Voies navigables de France (VNF)

| | |
|--|-----|
| ARS Arrêté n°110809 autorisation exploitation d'une ressource privée Château Ellul Ferrieres _____ | 3 |
| ARS Arrêté n°110810 autorisation exploitation d'une ressource privée Hôtel des Rocailles MONTAGNAC _____ | 10 |
| ARS Arrêté n°110815 DUP Captage Mendrerie 2009 AVENE _____ | 18 |
| ARS Arrêté n°110816 DUP Captage Clocher CANET _____ | 34 |
| ARS Arrêté n°110817 DUP Captage Beaudésert AVENE _____ | 52 |
| CHU34 notice et avis ouverture CET TSH 2ème Classe _____ | 68 |
| DDETS34 Arrêté n°21-XVIII-290 subdélégation de signature pour - ordonnancement secondaire _____ | 74 |
| DDTM 34 Barème céréales et prairies _____ | 77 |
| DDTM34 Arrêté n°2021-11-12403 modificatif nomination membres commission remorquage _____ | 78 |
| DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-11-12394 approbation document objectifs Natura 200 Caroux-Espinouse _____ | 80 |
| DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-11-12402 renouvellement mandat commission départementale de la nature des paysages et des sites _____ | 82 |
| DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-11-12423 révision autorisation p- rélèvements eau SCEA domaines de Montreynaud forage la Vistoule Vendres _____ | 98 |
| DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-11-12423 révision autorisation p- rélèvements eau SCEA domaines de Montreynaud forage Ste Germaine Vendres _____ | 102 |
| DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0024 0 renouvellement agrément WARNING _____ | 106 |
| DDTM34 Arrêté n°E 21 034 0012 0 modification raison sociale WANNADRIVE _____ | 109 |
| DDTM34 Arrêté n°R 16 034 0003 0 renouvellement agrément SARL BOUSCAREN _____ | 111 |

| | |
|--|-----|
| DDTM34 Arrêté n°R 20 034 0002 0 retrait agrément AASR _____ | 114 |
| DSDEN Arrêté n°SDJES-2021-10-025 modification composition membre collège départemental consultatif commission régionale du fond pour développement vie assoc _____ | 116 |
| DSDEN Arrêté n°SDJES-2021-10-025 modification composition membre collège départemental consultatif _____ | 117 |
| INAO AO Languedoc Dénomination complémentaire Saint Drézéry Avis de consultation publique _____ | 118 |
| PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1356 autorisation pénétrer et occuper propriétés privées pour travaux ZAE l'Embosque Gigean _ | 119 |
| PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2021-1-1364 fin compétences syndicat mixte pour développement pêche et protection zones marines _____ | 122 |
| PREF34 DS BPO Arrêté n°2021-01-1352 autorisation palpations sécurité SNCF _____ | 124 |
| PREF34 DS BPO Arrêté n°2021-01-1368 Interdiction manifestatio- n Montpellier _____ | 126 |
| PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-548 nomination liquidateur ASA Des Riverains de l'Ognon Siran _____ | 131 |
| PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-549 nomination liquidateur ASA Du Pont de Pellisols Bédarieux _____ | 134 |
| PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-550 nomination liquidateur ASA Le Recambis haut Cessenon sur Orb _____ | 137 |
| PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-551 nomination liquidateur Pour l'e- ndiguement de la Vallée de l'Orb Colombière sur Orb _____ | 140 |
| PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-552 nomination liquidateur ASA Etang de Tourbes Pézenas _____ | 143 |
| PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-553 nomination liquidateur ASA Pour l'entretien et la réparation de la rive gauche de la Thongue et de ses affluents Montblanc _____ | 146 |

| | |
|--|-----|
| PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-554 nomination liquidateur ASA Pour l'entretien et la réparation de la rive droite de la Thongue et de ses affluents Montblanc _____ | 149 |
| PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-555 nomination liquidateur ASA Pour la protection et l'aménagement de la vallée de la Cesse Siran . | 152 |
| PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-556 nomination liquidateur ASA Pour le recreusement de la rivière La Quarante Capestang et Montels _____ | 155 |
| PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-557 nomination liquidateur ASA Pour l'assainissement de l'étang de Fage Capestang Puisserguier Quarante _____ | 158 |
| PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-558 nomination liquidateur ASA Pour la défense de la rive droite de la Mare Hérépian _____ | 161 |
| PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-559 nomination liquidateur ASA La Mouline Cessenon sur Orb _____ | 164 |
| PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-560 nomination liquidateur ASA Des riverains de la Thongue et de la Lene Servian Coulobres _____ | 167 |
| PREF34 SPB Arrêté n°21-II-545 déclaration abandon bateau voilier blanc _____ | 170 |
| PREF34 SPB Arrêté n°21-II-546 abandon bateau immatriculé MA533077 _____ | 172 |
| SGC34 CDU n°034-2021-0014 CIRFA avenue J.Jaures Béziers ____ | 174 |
| VNF Arrêté n°2021-01-1343 abandon bateau PEN CALET SAINT MALO _____ | 182 |



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale
Service santé environnement**

Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.92

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110809

Commune de Castries- Château Ellul-Ferrières- Cave vinification et habitation

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R.1321-61;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 5 février 2021, modifié le 11 février 2021 ;

VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en juillet 2021 à la Délégation départementale de l'Hérault par le GFA Libellule, propriétaire foncier du domaine Ellul-Ferrières, représenté par Monsieur Gilles ELLUL le gérant ;

VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'avis en date du 28 octobre 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 5 février 2021, modifié le 11 février 2021, de l'hydrogéologue agréé Madame Touet qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1

Le groupement foncier agricole (GFA) « Libellule », propriétaire foncier du Domaine Ellul-Ferrières, représenté par Monsieur Gilles Ellul, gérant, est autorisé au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage « P. F2015 Château Ellul » situé sur la parcelle cadastrée section D160 commune de Castries, référencé code BSS : BSS002GNXT

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 776 882 Y = 6 290 511 Z ≈ 115m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine une cave de vinification et une habitation (4 personnes). Le Domaine est exploité par la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) « Château Ellul-Ferrières », représentée par Monsieur Gilles Ellul, gérant.

La SCEA « Château Ellul-Ferrières », est titulaire d'un bail de fermage consenti par le GFA Libellule sur ses parcelles situées à Castries lieu-dit Arbousier Nord section D102,103,104,158,160, constituées de vignes et de terres agricoles qu'elle exploite dans le cadre de son activité viticole. La SCEA est autorisée par le GFA et pour son compte, à réaliser et jusqu'à nouvel ordre, à exploiter les installations de production, traitement et distribution de l'eau.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 2m³/h, 2 m³/j et 900 m³/an.
L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage, parfaitement étanche, située hors zone inondable, dépasse du sol de 0,5 m. Elle débouche dans un bâti maçonné centré sur le forage et ancré dans une dalle bétonnée conforme aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Ce bâti est muni de grilles d'aération haute et basse, équipées de grilles pare-insectes, d'une évacuation basse avec clapet anti-retour pour l'évacuation des eaux stagnantes. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. Le forage est équipé d'une pompe avec clapet anti-retour, d'un tube guide sonde, d'une plaque signalétique et la conduite de refoulement d'un compteur volumétrique et d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate (ZPI) est destinée à protéger l'environnement immédiat de l'ouvrage pour éviter sa détérioration; elle doit aussi empêcher l'accès au captage à toute personne étrangère au service et tenir éloignés les animaux susceptibles de souiller les lieux.

Elle a également pour but d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité de l'ouvrage.

Quelle que soit sa forme, ses limites se trouveront au minimum à 2m de l'axe du forage excepté côté chemin où, pour tenir compte de la topographie et des aménagements existants, la limite se trouvera à 1,25m de cet axe (cf. figure annexée).

Elle protégera l'ensemble des installations de captage : tête de forage aménagée, aire bétonnée, arrivée des câbles d'alimentation de la pompe, départ de la conduite de refoulement et bâti de protection.

Propriété du maître d'ouvrage, elle sera clôturée par un grillage de 2m de hauteur rattaché à un portail de même hauteur fermant à clé.

A l'intérieur de cet enclos, tout stockage, tout dépôt et toute utilisation de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines sera interdit, ainsi que toute activité autre que celles rendues nécessaires par l'exploitation et la maintenance du captage. La propreté de cet enclos sera maintenue manuellement, sans recours à aucun produit phytosanitaire.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

Les activités agricoles exercées sur le secteur n'ont actuellement pratiquement pas d'impact sur la qualité de la ressource exploitée par le forage ; une zone de protection sanitaire (ZPS) sera néanmoins instaurée visant essentiellement les éventuels forages futurs qui pourraient mettre en relation le niveau capté avec la surface par l'intermédiaire des niveaux plus transmissifs intercalés dans les argiles oligocènes.

Elle couvre la totalité de la propriété du demandeur (parcelles D102 à 104, D158, D160 cf. figure annexée). Les éventuels ouvrages réalisés à l'intérieur des limites de cette ZPS devront respecter la réglementation en matière d'aménagement des têtes de forage et de cimentation de l'espace annulaire afin d'éviter l'intrusion de toute pollution dans la nappe captée.

Les eaux de ruissellement en provenance des bâtiments du domaine, du parking et de la zone d'assainissement sont naturellement détournées de la zone de protection immédiate du captage.

La plateforme de 5m30 sur 3m50 sur laquelle est implanté le captage se trouve en contrebas du chemin d'accès du haut du site vers la grande vigne occupant le tiers sud du domaine; les eaux de ruissellement sont actuellement détournées de la zone de captage par un talus de 40cm de haut qui les dévoie vers deux fossés passant de part et d'autre de la plateforme. Le réseau de fossés et le talus seront maintenus en état afin d'assurer la pérennité de la protection du captage.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

La zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ». Toute connexion physique entre le réseau d'eau potable et celui d'irrigation alimenté à partir du réseau d'eau brute de BRL est interdite.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau en provenance du forage est envoyée dans un local traitement proche des bâtiments. Elle arrive dans le local, passe par un surpresseur, deux filtres (800 et 100 µm), un adoucisseur, un filtre à charbon actif avant désinfection par lampe basse pression à rayonnement ultraviolets (UV) puis est distribuée. La lampe est munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement.

Deux robinets de prélèvement sont installés, un pour l'eau brute au niveau du forage et un pour l'eau après traitement avant distribution juste après l'UV.

Les installations sont entretenues autant que de besoin. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur et complété par un suivi des triazines et leurs métabolites traités par le charbon actif.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, complété par le suivi des triazines et leurs métabolites.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixées par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié au GFA « Libellule », Domaine Ellul-Ferrières-RD 610 Fontmagne- 34160 Castries et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.


ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

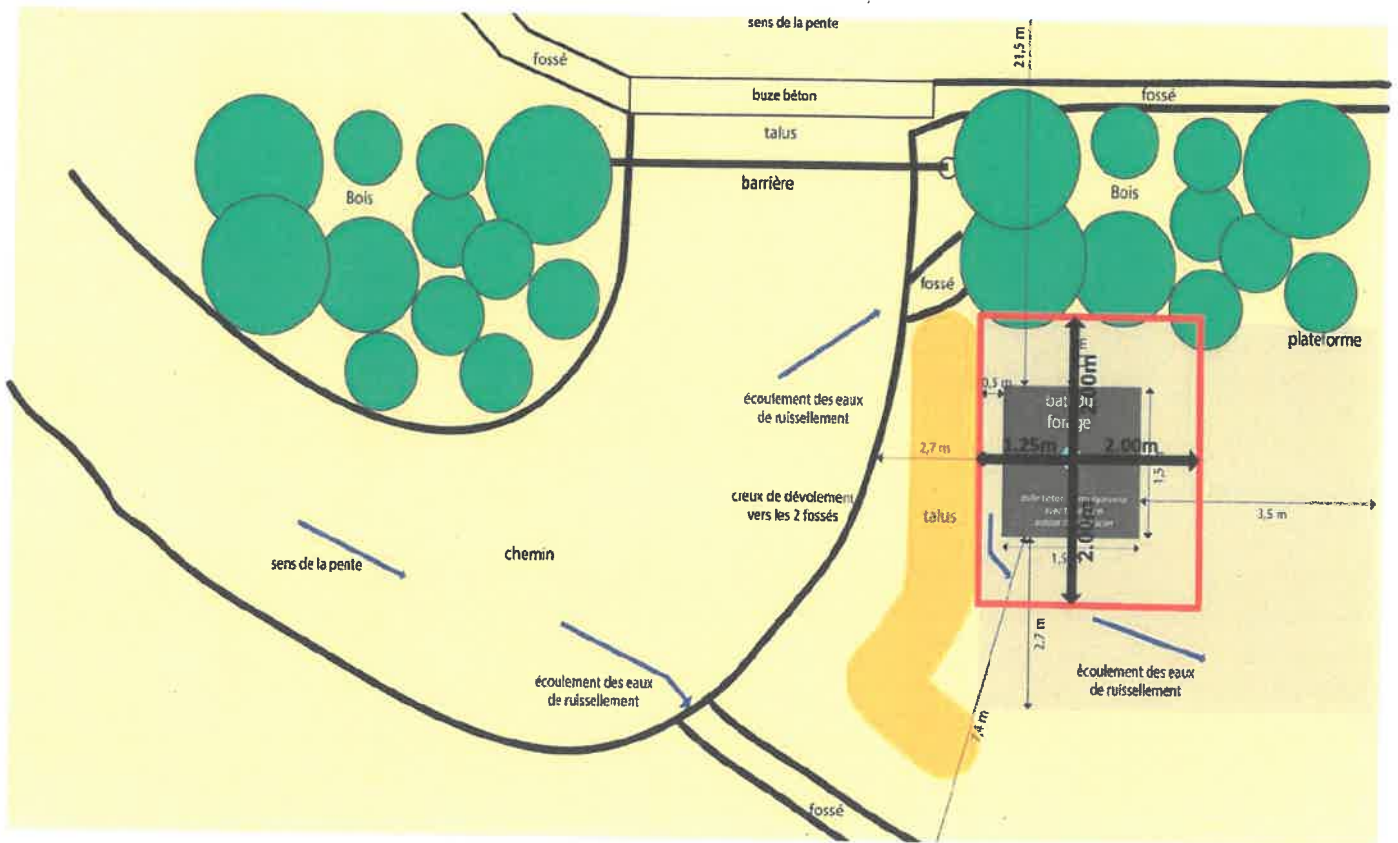
ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Castries,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

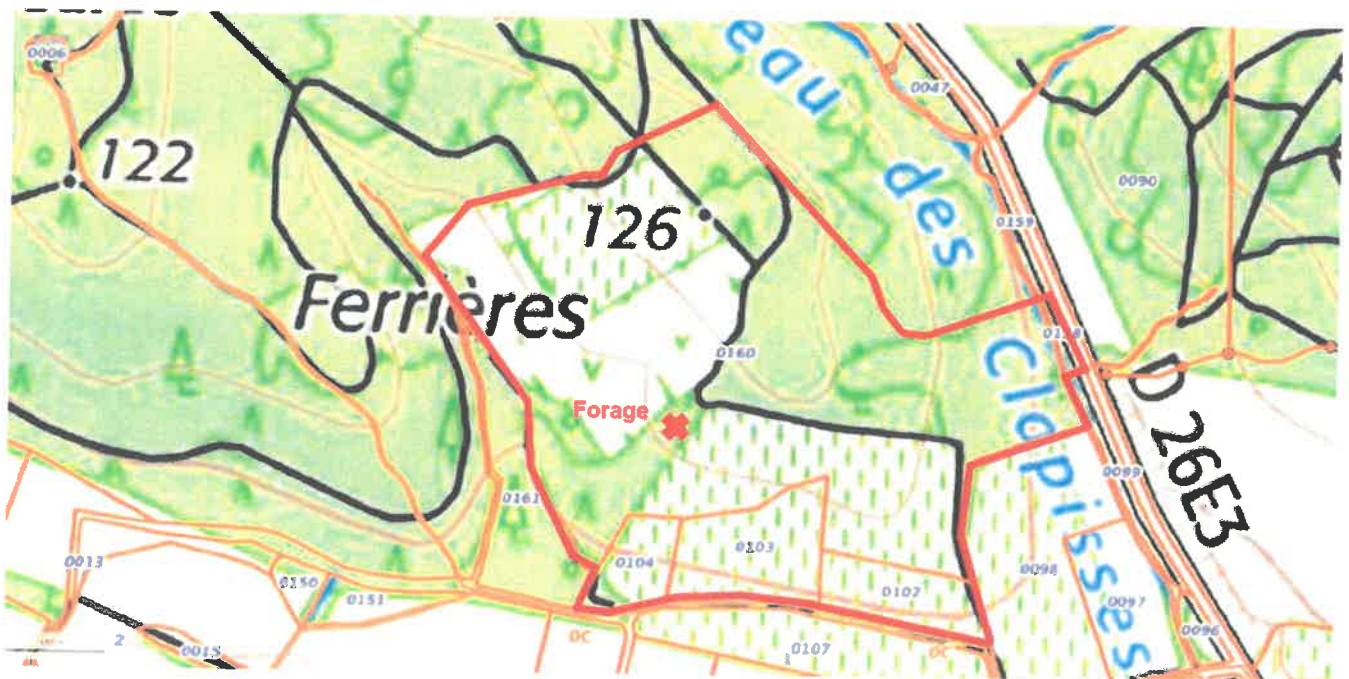
Montpellier, le 16 NOV. 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Zone de protection immédiate du captage « P. F2015 Château Ellul »



Zone protection sanitaire du captage « P. F2015 Château Ellul »





Courriel : ars-oc-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.92

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110810

Commune de Montagnac- Hôtel des Rocailles- Hébergement touristique

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R. 1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R.1321-61; D1332-1 et suivants

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 10 août 2018 ;

VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en juin 2021 à la Délégation départementale de l'Hérault par Monsieur Gilles Cieslak gérant de la SCI CIESLAK, ancien propriétaire de l'Hôtel des Rocailles ;

VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'avis en date du 28 octobre 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

CONSIDERANT le rapport en date du 10 août 2018, de l'hydrogéologue agréé Monsieur Santamaria qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête :

ARTICLE 1

La Société civile immobilière (SCI) « Le temps retrouvé», représentée par Madame Caroline MARTINI NAZON et Monsieur Christophe NAZON, co-gérants à 50% et nouveaux propriétaires de l'Hôtel Les Rocailles, est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. F1 Hôtel des Rocailles» situé sur la parcelle cadastrée section ZL57 commune de Montagnac, référencé code BSS : BSS002JCCB

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 741 425,8 Y = 6 262 880,58 Z=78m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine un hôtel restaurant de 14 chambres (capacité d'accueil 32 personnes), une population permanente de 6 personnes, une piscine ainsi qu'un projet de 8 logements en hébergements de tourisme (capacité d'accueil 20 personnes), sous réserve de l'acceptation du projet du point de vue de l'urbanisme.

La Société par Actions Simplifiée (SAS) « Les Rocailles », représentée par ses co-gérants Madame Caroline MARTINI NAZON et Monsieur Christophe NAZON, respectivement présidente et directeur général, est autorisée par la SCI « Le temps retrouvé» et pour son compte, à exploiter les installations de production, traitement et distribution de l'eau.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 7m³/h, 10 m³/j et 1500 m³/an. L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage, parfaitement étanche, située hors zone inondable, dépasse du sol de 0,5 m. Elle débouche dans un bâti centré sur le forage et ancré dans une dalle bétonnée conforme aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Ce bâti est muni d'une porte d'accès verrouillée, de grilles d'aération haute et basse, équipées de grilles pare-insectes, d'une évacuation basse avec clapet anti-retour pour l'évacuation des eaux stagnantes. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. Le forage est équipé d'une pompe avec clapet anti-retour, d'un tube guide sonde, d'une plaque signalétique et la conduite de refoulement d'un compteur volumétrique et d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

Une inspection vidéo immergée de l'ouvrage devra conclure sur le bon état structurel de l'ouvrage. Le cas échéant, le forage F1 Hôtel des Rocailles devra être condamné dans les règles de l'art et un nouveau forage d'exploitation F2 sera réalisé.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate (ZPI) de 16 m² correspond à la dalle en béton ceinturant le captage lui-même, mise en place au minimum à 2 mètres en tous points autour de l'ouvrage de captage (cf. figure annexée). Dans la mesure où le local technique abritant le forage est un bâtiment léger non bâti, la ZPI devra alors être clôturée par un grillage robuste, muni d'un portillon maintenu fermé à clé. Dans la ZPI, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du forage et de ses annexes seront interdites.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La ZPS est établie sur les parcelles n°123, 246 et 255 (pour partie) de la section BI de la commune de Montagnac (cf. figure annexée).

La ZPS définie a pour objectifs de protéger le captage en maintenant de bonnes conditions sanitaires d'exploitation. Pour cela, on respectera les prescriptions suivantes :

Interdictions.

- de pacage et de parcage d'animaux, d'enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs ou abris destinés au bétail ;
- de l'entreposage d'ordures ménagères, de déchets agricoles, de fumiers, de gravats ou autres matériaux mêmes inertes, de produits radioactifs, d'encombrants, de métaux, de carcasses de voitures et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- de la création d'ouvrages de collecte d'eaux usées quelle que soit leur origine ; Seules les conduites de collecte des constructions qui sont aujourd'hui projetées par le propriétaire seront autorisées. Ces conduites devront être totalement étanches. L'étanchéité de ces conduites de collecte des eaux usées sera vérifiée tous les 5 ans.

- de l'épandage, de l'infiltration ou le traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine y compris le dispositif d'assainissement aujourd'hui projeté par le propriétaire pour assainir les eaux usées domestiques du projet.
Pour des raisons sanitaires évidentes, le pétitionnaire s'attachera à rechercher une solution pour le rejet des eaux usées traitées en dehors des limites de la Zone de Protection Sanitaire en prenant soin que ces eaux rejetées ne puissent atteindre le ruisseau de la Faindille et/ou le Trou du Renard. Le pétitionnaire ne pouvant pas, sur ce point, se prévaloir d'un avis favorable du SPANC qui soit antérieur au présent avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé.
- de l'épandage de fumier, de boues de stations d'épuration ou de lisiers.
- de la pose de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines.
- de stockage de matières ou produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides, hormis les produits qui seraient nécessaires au traitement de l'eau destinée à la consommation et sous réserve de l'avis favorable des services de l'Etat.
- d'inhumations en terrains privés.

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, on veillera, dans le cadre d'éventuels travaux d'aménagement du secteur à ne pas diriger celles-ci vers l'ouvrage de captage. Les eaux pluviales de la zone de protection sanitaire seront dirigées vers l'aval hydraulique ou vers la route départementale n°613.

On veillera à ce que les eaux de ruissellement des aires de stationnement des véhicules de tourisme venant sur le site ne soient pas dirigées vers l'ouvrage de captage mais vers l'aval hydraulique ou vers la route départementale desservant le site.

Les eaux usées traitées par le projet d'assainissement envisageable, ne seront pas infiltrées dans la Zone de Protection Sanitaire définie. Le rejet dans un fossé en direction du ruisseau de la Faindille et du Trou du Renard ne sera pas autorisé, au risque de rejoindre rapidement la zone d'alimentation du captage, ce qui en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement des eaux usées domestiques serait à l'origine d'une pollution de l'aquifère. Aucun débordement ou mise en charge des regards de collecte des eaux usées ne sera toléré.

Depuis l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé la solution d'assainissement non collectif en projet avec traitement tertiaire (filtre à sable et UV) et rejet dans le fossé de la RD613 a reçu un avis favorable du SPANC et n'a pas reçu d'observation de l'hydrogéologue agréé. C'est cette solution qui devra être mise en œuvre.

Enfin, tout nouveau captage d'eaux souterraines qui serait créé dans cette zone devra être réalisé conformément au Règlement Sanitaire Départemental et/ou dans le respect des règles de l'art, ou aux autres dispositions réglementaires nationales.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

La zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ».

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

Le forage est protégé dans un bâti de protection éloigné du local traitement d'environ 50m. Un compteur volumétrique et un robinet de prélèvement de l'eau brute équipent la tête de forage.

L'eau arrive dans le local traitement et est stockée dans deux cuves (2x1,7m³). L'eau passe par un filtre à sable avec média filtrant Aquamandix (oxydation du fer et du manganèse), un adoucisseur à résine échangeuses d'ions, un surpresseur, un filtre à charbon actif (abattement du carbone organique total COT) avant désinfection par lampe basse pression à rayonnement ultraviolets (UV) puis est distribuée. La lampe est munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe et d'une alarme de dysfonctionnement.

Le système de chloration permettant d'injecter du chlore dans les cuves est conservé afin de pouvoir réaliser des chlurations chocs du réseau lorsque nécessaire. Les installations sont entretenues autant que de besoin. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur et complété par un suivi du COT.

Deux robinets de prélèvement sont installés, un pour l'eau brute au niveau du forage et un pour l'eau après traitement avant distribution juste après l'UV.

Les installations sont entretenues autant que de besoin. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur et complété par un suivi du COT.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007.

La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, complété par le suivi du COT.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixées par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Le prélèvement, qui relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature eau (CE R214-1) avec un volume demandé de 1500m³/an inférieur au seuil de déclaration, ne nécessite aucune procédure au titre du Code de l'environnement. Toutefois, en application de la réglementation sur la mesure des prélèvements (CE R214-58), les volumes prélevés devront être enregistrés chaque mois et ces données tenues à disposition de la DDTM. Le dispositif de comptage ne doit pas être d'âge supérieur à 15 ans.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à la SCI « Le temps retrouvé », 5068 La Faindille-34530 Montagnac et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Montagnac,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

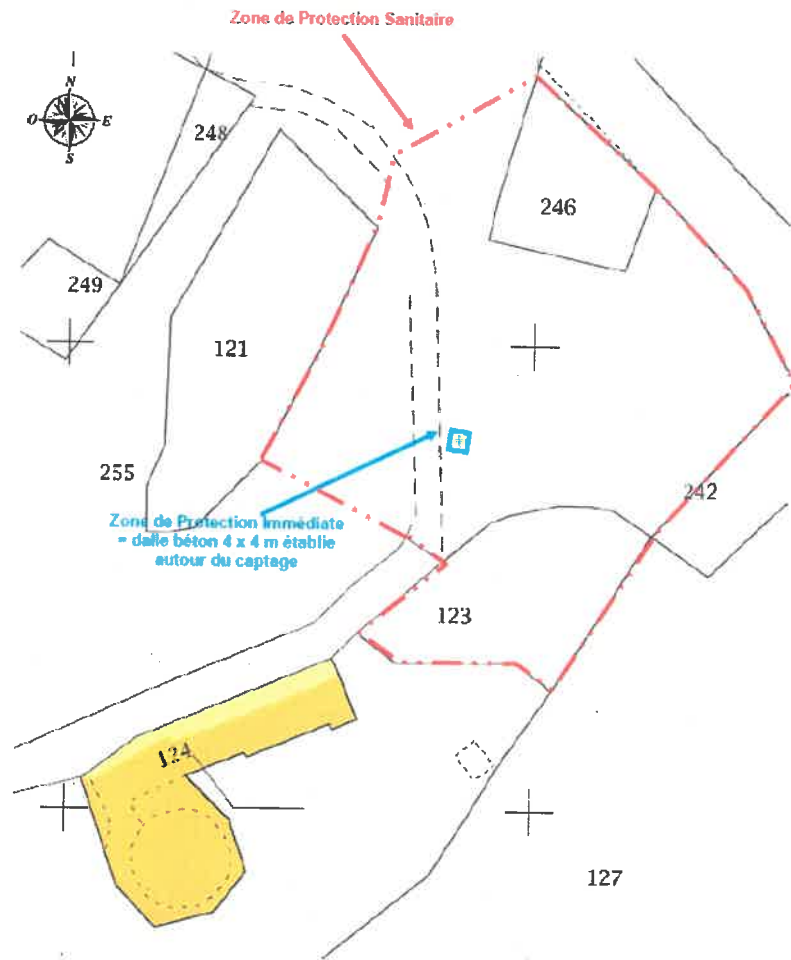
Montpellier, le 16 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Zones de protection immédiate et sanitaire du captage « P. F1 Hôtel des Rocailles »



Plan d'ensemble avec projet d'assainissement non collectif





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le **16 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110815

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
 - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

Concernant le captage MENDRERIE 2009, implanté sur la commune de AVENE

Au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 13/08/2020 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- et demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 27 février 2015 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-350 du 14 avril 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17/05/2021 au 04/06/2021
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 05/07/2021
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 octobre 2021

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau (S.I.A.E) Orb et Gravezon, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage Mendrierie 2009 sis sur la commune d'Avène, pour la consommation humaine sur les hameaux de Fontbine, la Mendrierie, Les Planes, Saint Barthélémy et Vinas de la commune d'Avène
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'un forage réalisé en 2009 ; son code BSS est BSS002EPMR.

Le captage est situé sur la commune d'Avène, sur la parcelle cadastrée section B, n° 666.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 711,401
- Y = 6295,753
- Z = 522 m NGF
- profondeur = 139 mètres environ

Il exploite l'aquifère contenu dans les dolomies cambriennes fissurées qu'il recoupe depuis la surface.

Le captage recoupe des failles aux profondeurs de 87, 109 et 112 mètres.

L'aquifère karstique est complexe.

Le compartiment aquifère exploité par l'ouvrage, directement alimenté par les pluies et les infiltrations à partir de cours d'eau plus ou moins pérennes, semble toutefois isolé de l'aquifère principal (secteur d'Avène) et nettement « surélevé » par rapport à ce dernier.

Sa recharge est amortie et différée, traduisant un transfert lent entre la surface et la zone saturée.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, avant sa mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 30 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- tube guide - sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux
- dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe

- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute
 L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 5 m³/h,
- débit journalier : 55 m³/jour,
- débit annuel : 9750 m³/an.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradation ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 80 m², le périmètre de protection immédiate concerne une partie de la parcelle cadastrée, section B, n° 666 sur la commune d'Avène.

Ce périmètre, de forme rectangle, est délimité comme suit :

- les deux longueurs (nord-est et sud-ouest) se trouvent à 4 mètres minimum de la tête de forage
- les deux largeurs (nord-ouest et sud-est) se trouvent à 5 mètres minimum de la tête de forage

L'accès à ce périmètre s'effectue depuis le hameau de la Mendrerie, à partir d'un chemin communal (ancien chemin de la Mendrerie à Ceilhes).

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines

- toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
- le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun nouvel ouvrage de captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable, à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et de la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 25,65 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune d'Avène.

Compte tenu du « compartimentage » de l'aquifère et des bonnes conditions environnementales, compensant la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère fissuré et karstique, ce périmètre est limité à la zone d'influence du captage. Cette zone est relativement peu étendue en raison de la faible transmissivité apparente de l'aquifère.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage Mendrerie 2009 et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dépassant 1 m de profondeur
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement
- le dessouchage et le sous-solage à l'exception de ceux nécessaires au reboisement dans une espèce différente que celles en place et à condition que cela n'entraîne pas de déstructuration pouvant perturber l'alimentation en eau du captage et la protection des eaux captées
- les coupes rases, à l'exception des coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage qui sont réglementées

1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits de recherche minière ou d'hydrocarbures
- les forages et les puits, à l'exception des captages destinés à remplacer ceux existants, car ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée dont l'aire d'alimentation est limitée

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
 - les dépôts, aires, ateliers de récupération de véhicules hors d'usage et de matériel agricole ou de travaux publics hors d'usage
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) hormis pour un stockage temporaire au champ lors d'une opération d'épandage
 - les dépôts de matériaux
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - la création de pistes ou routes

- la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes
- les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules
- le stationnement, l'entretien, le nettoyage et le ravitaillement des véhicules et engins d'exploitation forestière (vidange...)
- les aires de stationnement de véhicules automobiles
- Eaux pluviales
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations
- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduelles, quelle qu'en soit leur origine et la nature y compris les rejets d'eaux usées traitées
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, produits attractifs pour le gibier, affouragement, agrainage à poste fixe,...)
- divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- exploitation forestière
 - les coupes à blanc de bois sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe
 - le total des coupes à blanc ne peut excéder 20% de la superficie du PPR par période de 10 ans
 - les bois morts et branchages laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau
 - le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes ; pas de création de tires de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion
 - les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation

2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
 - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Activités agricoles et animaux
 - l'utilisation et l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires, ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation

- sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles, sont autorisées sous réserve d'une conception garantissant l'absence de risque d'infiltration ou de déversement

3. Prescriptions particulières

Un fossé de dérivation créé à l'amont du PPI, recueille les eaux de ruissellement et les dirige en aval écoulement du PPI

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 360 hectares, il complète la protection et concerne les communes d'Avène et Joncels. Il intègre les 3 hameaux de la Mendrerie, Fontbine et Vinas.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Mendrierie 2009
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée, défini à l'article 6
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution, implanté sur la parcelle n°666 section B de la commune d'Avène. La distribution est réalisée, gravitairement vers le réseau Mendrierie et par surpression vers le réseau Fontbine
- le réseau comporte les éléments remarquables suivants :
 - le réservoir des Planes semi enterré, constitué d'une cuve circulaire, implanté sur la parcelle n°290 section A
 - le réservoir de Fontbine semi enterré, constitué d'une cuve circulaire, implanté sur la parcelle n°981 et 983 section A de la commune d'Avène
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

L'installation comporte une pompe doseuse ainsi qu'un bac de stockage de la solution chlorée.

Un turbidimètre est placé sur la canalisation d'adduction au réservoir.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionné et mis en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier au cours de la première année d'exploitation.

Les projets de complément de filière seront transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à leur réalisation dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

La désinfection est réalisée par une injection de chlore sur la canalisation d'adduction au réservoir.

Le débit d'injection est asservi au débit d'eau entrant, et réglé de manière à assurer une concentration de résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

Un suivi de la turbidité en continu permet une mise en décharge de l'eau par la canalisation de vidange, en cas de dépassement du seuil de 1NFU.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent à minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 8.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement qui ne peut être inférieur à 70 % et compatible avec l'objectif défini dans le PGRE Orb et Libron.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête du forage
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement en sortie du réservoir de tête
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment le suivi des niveaux dans le captage, une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau, dépassement de la turbidité, défaut

- électrique, intrusion ; il permet de contrôler les volumes prélevés, distribués et la turbidité en continu
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, éventuellement susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une nouvelle analyse de première-adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la mise en place du dispositif permettant la gestion de la turbidité : turbidimètre et électrovanne de mise en décharge.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 18 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 20 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**

- Il appartient aux communes d'Avène et de Joncels, concernées par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 22 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITÉ

- Les sources Mendrerie et Fontbine ne participant plus à l'alimentation en eau potable des hameaux de Fontbine, la Mendrerie, Les Planes, Saint Barthélémy et Vinas de la commune d'Avène sont déconnectées physiquement des réseaux de distribution.
- Le réservoir de Saint Barthélémy et la bêche de reprise de Fontbine ne participant plus à l'alimentation en eau potable sont supprimés ou déconnectés physiquement des réseaux de distribution.

ARTICLE 25 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Béziers

Les maires des communes d'Avène et de Joncels

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le

16 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110816

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
 - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**
- **abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-08 du 6 mars 2001 déclarant d'utilité publique le captage du Clocher**

Concernant le captage du Clocher (champ captant), implanté sur la commune de Canet

Au bénéfice de la Communauté de Communes du Clermontois (CCC)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation,

- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 8 décembre 2020 demandant
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - l'autorisation de traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 - l'abrogation de la DUP du 6 mars 2001
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 19 juillet 2019 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 - I - 461 du 11 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 9 juin 2021 au 9 juillet 2021 inclus,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 août 2021,
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 28 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux brutes est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Clermontais, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage du Clocher sis sur la commune de Canet, pour la consommation humaine de cette collectivité,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage du Clocher Ouest, code BSS002GMZD,
- le forage du Clocher F2018, code BSS003MAYA,
- le forage du Clocher F2019, code BSS004ARMP.

Le captage est situé sur la commune de Canet, au lieu-dit Las Faisses, sur la parcelle cadastrée section AX, n° 18.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

| Forage du Clocher Ouest | Forage du Clocher F2018 | Forage du Clocher F2019 |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| X = 739,916 | X = 739,917 | X = 739,930 |
| Y = 6277,887 | Y = 6277,872 | Y = 6277,867 |
| Z = 33,92 | Z = 32,01 | Z = 32,04 |
| Profondeur = 13,2 mètres | Profondeur = 15,9 mètres | Profondeur = 12,7 mètres |

Ce captage exploite l'aquifère de la nappe alluviale et d'accompagnement du fleuve Hérault.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des ouvrages de production, forages Clocher Ouest, Clocher F2018 et Clocher F2019, respecte les principes suivants, et notamment :

- hauteur de chaque tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit au minimum à la cote 35,30mNGF,
- cimentation annulaire des ouvrages sur 7 mètres de profondeur (forage Clocher F2018 et forage Clocher F2019) et 5 mètres pour le forage Clocher Ouest,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- pompes immergées adaptées aux débits sollicités sur chaque forage,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux avec exutoire situé hors du PPI au niveau de l'Hérault et en aval hydraulique,
- compteurs de production (débitmètre électromagnétique) sur chaque tête de forage,
- plaques signalétiques indiquant le nom de chaque forage,

- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres, centrée sur le tubage de chaque tête de forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle forage étanche),
- enrochement visant à protéger le pourtour de la margelle bétonnée mis en place sur la périphérie de chaque bâti de protection des forages,
- passages de gaines électriques, canalisations dans la margelle bétonnée parfaitement étanches,
- protection de chaque tête de forage par un bâti de protection maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- bâtis de protection munis d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute,
 - fermés à clé de façon permanente.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Pour assurer la continuité du service de l'eau, les forages Clocher F2018 et Clocher F2019 sont équipés et protégés en priorité pour permettre leur mise en service. La mise en conformité des têtes de forages du Clocher Ouest et du Clocher Est (futur piézomètre) est réalisée ensuite après diagnostic des fondations du génie civil et **dans un délai maximal de 18 mois après la date de signature du présent arrêté.**

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits **maxima** d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire du site : **95 m³/h**. (2 des 3 forages Clocher Ouest, Clocher F2018 et Clocher F2019 étant en fonctionnement)
- débits instantanés maximaux pour chaque forage :
 - Forage Clocher Ouest : **50 m³/h**
 - Forage Clocher F2018 : **45 m³/h**
 - Forage Clocher F2019 : **45 m³/h**
- débit journalier : **1900 m³/j**, avec une durée minimale d'arrêt du site de captage de 4 heures consécutives pour permettre à la nappe de se reconstituer,
- débit annuel : **400 000 m³/an**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan sur fond IGN et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 2000 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AX n° 18 sur la commune de Canet.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la route départementale D2 puis par les parcelles communales AX n°18 et AA n°122.

Ce périmètre, de forme rectangulaire (environ 50m x 40m), comprend une zone matérialisée par un enrochement, située autour de la zone clôturée (environ 43m x 28m) accueillant l'ensemble des ouvrages (les 3 forages d'exploitation et le piézomètre).

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers et aux animaux, l'ensemble du périmètre est clos et matérialisé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès et adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10). Cette clôture est munie d'un portail d'accès, fermant à clé. Ce portail doit être doublé d'un grillage à fines mailles sur 1 mètre de haut depuis le sol,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
 - le tir de feux d'artifice,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste. Ceux qui sont éventuellement présents à proximité des forages sont abattus,
- aucun nouvel ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- **Prescriptions particulières :**
 - le Fr98 est déséquipé (pompe enlevée, conduite retirée jusqu'au regard de comptage, ...) et rebouché selon les prescriptions de la réglementation en vigueur. Son bâti de protection est démolé,
 - le forage Clocher Est situé dans le bâti de protection commun avec le forage Clocher Ouest, est déséquipé (pompe enlevée), déconnecté physiquement du réseau d'adduction (conduite à retirer) et gardé en piézomètre. Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, la tête de forage est rehaussée à une altitude minimale de 0,5 m au-dessus des PHE, soit à une cote minimale de 35,30 mNGF et est protégée par le bâti de protection commun avec le forage Clocher Ouest.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 33,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Canet.

Il a pour objet la protection des ouvrages de captage vis-à-vis d'une éventuelle pollution par migration souterraine.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage du Clocher autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations et d'une manière générale tout creusement réduisant l'épaisseur de la couverture limoneuse dont la profondeur excède 1 mètre de profondeur hormis ceux réglementés au § réglementation ci-dessous,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement de type naturel (sud du PPR) ou agricole (nord du PPR),

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou compléter le captage du Clocher,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains, excepté si un document d'incidence atteste de l'absence d'impact sur la potentialité du captage,

- les travaux susceptibles de modifier le fil de l'eau de l'Hérault : curage, dragage, dérivation, seuil, etc...,

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception des stockages de produits et matières nécessaires à l'activité agricole au nord du PPR et domestique autorisée et générée par elles et visées au § activités règlementées ci-dessous,
 - les dépôts de matériaux,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le projet,
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires, à l'exception
 - des extensions des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de charge polluante,
 - de la construction d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...),
 - n'induisant aucun rejet liquide,
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - de l'adaptation, reconstruction sans changement de destination,
 - des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
 - n'induisant aucun rejet liquide,
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - les constructions avec sous-sol,
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
 - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage,
- les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées à rétablir des liaisons existantes et/ou à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée,
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
 - l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
 - l'entretien des véhicules (vidange...),
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles à l'exception de celles existantes au pied du clocher en bordure de la route départementale D2, sur la parcelle cadastrée AX n° 18 (entre le stade et la parcelle AA n° 120) et sur la parcelle AA n° 122 ainsi que sur les voiries,
- Eaux de ruissellement
 - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR,
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puits artificiels ...) ou de cavités naturelles,
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - l'assainissement des constructions autorisées,
 - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral,
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
 - la réhabilitation de systèmes de collecte existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
 - des conduites de transport d'eaux usées qui devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité selon **un rythme quinquennal**,
 - les postes de relevage et de refoulement, à l'exception de celui existant (section AA parcelle publique non cadastrée, sous voirie communale place des Barrys),
 - les trop-pleins issus du réseau d'évacuation des eaux usées, vers le milieu récepteur,
 - les déversoirs d'orage,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques,
 - l'épandage de fumiers, purins, lisiers,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses..., à l'exception des épandages autorisés,
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,

- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- toute activité d'élevage induisant la concentration ou le parage d'animaux dépassant la densité de 5 UGB à l'hectare,
- le dépôt ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- toute pratique d'attraction du gibier,

➤ Divers

- les cimetières ainsi que leur extension,
- les inhumations en terrain privé,

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Fouilles, fossés, fondations, terrassements ou excavations

- les fouilles, terrassements ou excavations de moins d'un mètre de profondeur, nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères,
- les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement,
- le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage,
- le curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges.

2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les stockages d'hydrocarbures pour les activités autorisées (agricoles) sont aériens et munis de caveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- les stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
 - sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une exploitation agricole ou aux rejets domestiques et/ou agricoles compatibles avec l'autorité autorisée,
 - leurs caractéristiques et leurs conditions de stockage garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,

➤ Constructions diverses

- les eaux domestiques et non domestiques des bâtiments existants, de leur extension ou des abris agricoles autorisés sont raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées ou traitées sur place au moyen d'assainissement autonomes et conformes aux normes,
- les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté, abritant des produits ou activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines sont conçues et mises en œuvre dans des conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement y compris en cas d'incident,

- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - le réaménagement d'infrastructures linéaires existantes
 - la largeur de l'emprise de la bande roulante n'est pas sensiblement modifiée,
 - les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le PPI du captage,
- Eaux pluviales, rejets divers
 - la création de rejets en rivière sur le tronçon de l'Hérault traversant le PPR, d'eaux usées ou d'un réseau pluvial drainant une zone potentiellement polluée, devra faire l'objet d'une étude d'impact sur la qualité des eaux libres et souterraines exploitées sur le site du captage du Clocher,
 - un document d'incidence atteste de l'innocuité vis-à-vis des eaux captées de tout rejet d'eaux pluviales en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées,
 - les eaux pluviales sont détournées du périmètre de protection immédiate,
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées lorsqu'il ne sont pas interdits
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée),
 - les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées dans les milieux superficiels
 - un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage d'engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place **dans un délai maximal de 2 ans**,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai fixé par cet arrêté court à dater de leur découverte.

- le forage et les puits existant dans l'emprise de ce périmètre sont, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un **délai maximal d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral** ou, si elle est postérieure, de leur découverte.

Ils sont aménagés de la façon suivante :

- pour les puits : couverture étanche avec une dalle bétonnée,
- pour le forage : tête de forage étanche, dalle périphérique de 1 mètre.

Les ouvrages concernés sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

| Parcelle concernée : section et n° | Ouvrage concerné |
|------------------------------------|------------------|
| AW n° 4 | F1 |
| AW n° 5 | P1 |
| AV n° 100 | P2 |
| AV n° 96 | P3 |
| AV n° 95 | P4 |
| AA n° 133 | P5 |

| | |
|-----------|-----|
| AA n° 145 | P6 |
| AA n° 143 | P7 |
| AA n° 147 | P8 |
| AA n° 118 | P9 |
| AA n° 111 | P10 |
| AA n° 109 | P11 |
| AA n° 107 | P12 |

Ces travaux sont à la charge du bénéficiaire.

- les stockages d'hydrocarbures existants dans l'emprise de ce périmètre sont mis en conformité dans un **délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté préfectoral**, avec la réglementation en vigueur,

Les ouvrages concernés sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

| Parcelle concernée : section et n° | Ouvrage concerné |
|------------------------------------|------------------|
| AV n° 100 | C1 |
| AA n° 133 | C2 |
| AA n° 145 | C3 |
| AA n° 151 | C4 |
| AA n° 109 | C5 |

- les dispositifs d'assainissement non collectifs, en cas de découverte, sont après expertise, considérés conformes ou mis en conformité avec la réglementation en vigueur et des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,
- les conduites de transport d'eaux usées ainsi que le poste de relevage, situés dans le PPR, doivent faire l'objet d'un **contrôle d'étanchéité quinquennal** (interdiction de rejet du trop-plein vers le PPR), Le premier contrôle est effectué **dans l'année suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral**,
- les arbres présents dans une bande de 10 mètres autour du PPI sont supprimés.

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 213 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Canet et Brignac.

Ce périmètre couvre les zones susceptibles de participer de façon plus ou moins permanente à la recharge de l'aquifère capté. Son objectif est de rappeler l'existence d'un secteur lié à la réalimentation d'une zone de captage. Il correspond à l'extension vers le Nord de la terrasse des alluvions récentes de l'Hérault jusqu'à la Lergue et à une partie de la terrasse alluviale ancienne.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- Dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.
Dans ce cadre, le devenir du rejet éventuel du bassin de rétention de la plateforme Intermarché doit être contrôlé

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Clocher,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans deux réservoirs, situés en tête de chaque réseau de distribution (Haut service et Bas service),
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Les dispositifs sont localisés dans la chambre des vannes de chaque réservoir (Haut service et Bas service).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore se situe sur la conduite d'amenée de l'eau brute au réservoir. L'injection est asservie au débit d'alimentation. Deux bouteilles de chlore munies d'un inverseur automatique sont installées dans une armoire extérieure juxtaposée à chaque réservoir. Un dispositif de télésurveillance permet d'alerter en cas de défaut de chloration.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages doit garantir en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Pour ce faire, le bénéficiaire définit une solution permettant d'augmenter l'autonomie de desserte et fixe un planning de mise en œuvre.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de

3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage d'exploitation,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval de chaque système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre, en sortie de réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
 - Les installations de surveillance

Un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, défaut d'injecteur de chlore, défaut d'alimentation électrique et alarmes anti-

intrusion tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- Le suivi piézométrique

Un suivi piézométrique est réalisé en continu par le bénéficiaire sur le piézomètre Clocher Est et les forages de production, Clocher Ouest, Clocher F2018 et Clocher F2019.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :

Le plan d'alerte et d'intervention déjà élaboré est actualisé dans **un délai d'un an**, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines. Ce plan

- permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans l'Hérault sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite nord du périmètre de protection éloignée au nord et la limite sud du périmètre de protection rapprochée, au sud,
- s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable en vigueur dans le département de l'Hérault ou tout autre document administratif postérieur,
- conduit, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur **le forage Clocher F2018** aménagé tel que décrit à l'article 2, **avant sa mise en service** et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) **quinze jours avant la date de mise en service souhaitée** afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**;

- Il appartient aux communes de Canet et Brignac concernées par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; les maires doivent dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles

de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 MARS 2001

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage du Clocher du 6 mars 2001 est abrogé.

ARTICLE 25 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Le sous-préfet de Lodève,

Les maires des communes de Canet et Brignac,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 15 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110817

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
 - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**
- **abrogation de l'arrêté préfectoral du 08/06/1984 déclarant d'utilité publique le captage destiné à l'alimentation des hameaux de Rode Basse et Beau Désert, commune d'Avène**

Concernant le captage BEAU DESERT, implanté sur la commune d'AVENE

Au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement

VU la délibération du bénéficiaire en date du 13/08/2020 demandant de déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 08/06/1984 déclarant d'utilité publique le captage destiné à l'AEP des hameaux Rode basse et beau Désert commune d'Avène

et demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

VU la délibération du bénéficiaire en date du 13/08/2020 demandant l'abrogation de la DUP du 08/06/1984

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30/03/2015 relatif à l'instauration des périmètres de protection

VU le dossier soumis à l'enquête publique

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-350 du 14/04/2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 17/05/2021 au 04/06/2021

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 05/07/2021

VU l'avis émis par le CODERST en date du 28/10/2021

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT que cette autorisation nécessite d'abroger l'arrêté préfectoral de DUP du 08/06/1984

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau (S.I.A.E) Orb et Gravezon, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage Beau Désert sis sur la commune d'Avène, pour la consommation humaine, principalement de l'UDi Rode Basse/Truscas soit les hameaux de Beau Désert, Rode Basse, Truscas et le Coural de la commune d'Avène et en secours de l'UDi d'Avène, à partir du captage Beau Désert
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée, autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'un puits.

Son code BSS est BSS002EPLN.

Il est situé sur la commune d'Avène, sur la parcelle cadastrée section E, n° 1692, à environ 1,25 km au sud-est du bourg d'Avène.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du puits sont :

X = 708,753

Y = 6294,275

Z = 347 m NGF

profondeur = 6 mètres environ

Il capte une exsurgence karstique, implantée dans un talus dolomitique, qui s'écoule dans les terrasses alluviales des alluvions anciennes de l'Orb.

Une alimentation du captage par la nappe alluviale, uniquement en régime de hautes eaux, est également possible.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la margelle bétonnée du puits, située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues soit 346,76 m NGF
- revêtements intérieur et extérieur de la paroi du puits, rendus étanche
- protection contre les infiltrations par une dalle bétonnée de 2 mètres de rayon positionnée sur le terre, centrée sur la margelle du puits et présentant une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur du puits, afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle
- protection et fermeture de la tête de puits par une dalle bétonnée circulaire fermée par un regard d'accès :
 - muni de joints d'étanchéité
 - équipé d'une cheminée d'aération avec grille pare-insectes
 - conçu de façon à permettre la manutention des pompes
- pompes immergées adaptées au débit autorisé
- colonne d'exhaure du puits équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un ballon anti-bélier, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute
- dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- passages des gaines électriques, canalisations dans la margelle bétonnée parfaitement étanches

- accès au puits par des échelons scellés dans la paroi facilitant l'accès à une plateforme non ajourée située à mi-hauteur, aménagée afin de permettre la visite et l'entretien de l'ouvrage

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour ce captage sont :

- débit horaire : 10 m³/h
- débit journalier : 200 m³/jour
- débit annuel : 73000 m³/an

Les débits cumulés sur les deux sites de captage, Beau Désert et les Courtials (implanté sur la commune d'Avène) ne pourront être supérieurs à 210 000 m³/an, volume prenant en compte les besoins de l'UDI d'Avène-Rode Basse-Truscas, et ceux pour secourir partiellement si besoin l'UDI d'Avène centre.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradation ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 425 m², il est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée section E n°1692 de la commune d'Avène.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la route départementale n°8.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, adaptée côté Est aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10 sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20m, résistant aux pressions hydrostatiques) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé
les fondations devront résister à la pression hydrostatique et aux affouillements, tassements et érosions consécutifs aux crues
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau

- l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
- toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
- le pacage ou parcage d'animaux
- toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun nouvel ouvrage de captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité

Avant remise en service du captage, le local d'exploitation est réhabilité et les canalisations sont notamment équipées des ouvrages hydrauliques suivants :

- vannes
- clapet anti-retour
- robinet de prélèvement des eaux brutes
- dispositif de mise en décharge des eaux
- ballon anti-bélier, compteur de production

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 31 hectares, il concerne exclusivement la commune d'Avène.

Le périmètre de protection rapprochée intègre

- uniquement la zone d'appel du captage car la vulnérabilité assez importante de l'aquifère qui alimente le puits Beau Désert est réduite par son compartimentage et de bonnes conditions environnementales.
- une partie de la plaine alluviale car il n'est pas possible d'infirmier des communications avec cette nappe en régime de hautes eaux.

Ainsi le PPR est composé de deux zones pour tenir compte des différents degrés de vulnérabilité :

- la zone 1, d'une superficie d'environ 29 hectares (289800 m²), correspond à la zone d'appel de la partie karstique de l'aquifère, essentiellement occupée par un massif forestier
- la zone 2, d'une superficie d'environ 2 hectares (20162 m²) correspond à la partie de la plaine alluviale susceptible d'être drainée vers le captage

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme)) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage Beau Désert et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes aux deux zones du PPR

1.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dépassant 1 mètre de profondeur
- le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle)

1.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits de recherche minière ou d'hydrocarbures

1.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules, de matériel agricole ou de travaux publics hors d'usage
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, ...)
 - les dépôts de matériaux
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules et d'exploitation
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles et d'exploitation
- Eaux pluviales
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations
- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduaires, quelle que soit leur origine ou nature, y compris les rejets d'eaux usées traitées
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, utilisation de produits attractifs pour le gibier, affouragement, agrainage à poste fixe, ...)
- divers
 - les cimetières, les inhumations en terrain privé

1.2. Installations et activités réglementées dans les 2 zones du PPR

1.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles leur conception garantit l'absence de risque d'infiltration ou de déversement

2. Prescriptions spécifiques à la zone 1 du PPR

2.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement
- le dessouchage et le sous-solage
- les coupes rases ; seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées

2.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe

- les forages ou puits destinés au prélèvement d'eau dans cet aquifère, en tant que ces ouvrages peuvent :
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés, en cas par exemple de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée (aire d'alimentation limitée)

2.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- les infrastructures linéaires (routes, pistes, ponts, voies ferrées, ...) à l'exception :
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource
 - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

2.2. Installations et activités réglementées dans la zone 1 du PPR

2.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Exploitation forestière

- les pistes forestières sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation
- les coupes de bois sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe
- le total des coupes à blanc ne peut excéder 20% de la superficie du PPR, par période de 10 ans
- les bois morts et branchages laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau
- le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes ; pas de création de tirs de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion

3. Prescriptions spécifiques à la zone 2 du PPR

3.1. Installations et activités réglementées dans la zone 2 du PPR

3.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Activités agricoles et animaux

- épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques engrais, produits phytosanitaires, ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
- en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans

4. Prescriptions particulières

- le chemin d'accès au captage est déplacé, en aval côté sud, et le talus de la route est reconstitué
- un dispositif permet d'éviter que les eaux de ruissellement de la chaussée atteignent le PPI (merlon de terre par exemple). Ce dispositif s'étend sur une longueur de 40 mètres de part et d'autre du captage

- le caniveau longeant la route sur son bord ouest est rendu étanche sur une longueur de 40 mètres comptée de part et d'autre du captage
- l'emploi de désherbant sur les bas-côtés de la route est interdit sur une longueur comptée de part et d'autre du captage de 40 mètres à l'aval et 100 m à l'amont
- l'étanchéité du collecteur d'eaux usées qui passe sous la route pour rejoindre la station d'épuration est régulièrement vérifiée (tous les 5 ans) sur au moins une longueur comptée de part et d'autre du captage de 40 mètres à l'aval et 100 m à l'amont direction Avène

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Beau Désert
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée, défini à l'article 6
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution, implanté sur la parcelle n°1881 section E
- le réseau comporte les éléments remarquables suivants :
 - la bache de reprise de Coural, semi enterrée, constitué d'une cuve circulaire, implantée sur la parcelle n°290 section E
 - le réservoir de Coural, semi enterré, constitué d'une cuve circulaire, implanté sur la parcelle n°850 section E
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

L'installation comporte une pompe doseuse ainsi qu'un bac de stockage de la solution chlorée.

Un turbidimètre est placé sur la canalisation d'adduction au réservoir.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionné et mis en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier au cours de la première année d'exploitation.

Les projets de complément de filière seront transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à sa réalisation dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

La désinfection est réalisée par une injection de chlore sur la canalisation d'adduction au réservoir.

Le débit d'injection est asservi au débit d'eau entrant, et réglé de manière à assurer une concentration de résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

Un suivi de la turbidité en continu permet une mise en décharge de l'eau par la canalisation de vidange, en cas de dépassement du seuil de 1NFU.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 8.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement qui ne peut être inférieur à 70 % et compatible avec l'objectif défini dans le PGRE Orb et Libron.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises

- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - la prise d'échantillon d'eau brute est effectué directement dans le puits ; un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur la canalisation d'exhaure dans le local d'exploitation
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement en sortie du réservoir de tête
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir
- les installations de surveillance
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; il permet de contrôler les volumes prélevés, distribués et la turbidité en continu. ce système comporte une alarme sur les paramètres suivants : dépassement de la turbidité, défaut électrique, intrusion
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité

- interconnexion

L'interconnexion entre les deux UDi Avène Centre et Avène Rode basse, permet en cas de besoin, un secours mutuel, partiel pour le réseau Avène Centre et total pour le réseau Rode Basse.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après :
 - l'aménagement du local d'exploitation (armoire électrique, anti-bélier, vannes,...). Un projet est transmis avant réalisation pour avis à l'ARS dans un délai maximum de 1 an après signature du présent arrêté
- la mise en place du dispositif permettant la gestion de la turbidité : turbidimètre et électrovanne de mise en décharge.
Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation

- la mise ou la remise en service du captage, comme alimentation de secours du réseau, ne peut intervenir qu'après information du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 18 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :

- soit par des voiries publiques
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 20 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- Il appartient à la commune d'Avène concernée par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 22 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08/06/1984

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique du 08/06/1984 concernant le captage Beau Désert, est abrogé.

ARTICLE 25 OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITÉ

La source du Coural, implantée sur la commune d'Avène, est déconnectée physiquement du réseau de distribution.

ARTICLE 26 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Béziers

Le maire de la commune d'Avène

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR
- Etat parcellaire



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 12 octobre 2011, modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2021 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 novembre 2021, en vue de pourvoir **1 poste dans la spécialité suivante :**

Restauration

Peuvent être candidats, les agents titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).

Clôture des inscriptions le 15 Décembre 2021 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours
⇒ Concours hors écoles paramédicales
(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)



Montpellier, le 16 novembre 2021,
La Directrice des Ressources Humaines et de la Formation

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe

Domaine : LOGISTIQUE ET ACTIVITES HOTELIERES
Spécialité « Restauration »
1 poste

Evelyne CASSIUS DE LINVAL
(04.67.3)3.98.98
e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les concours et l'examen professionnel permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers régi par le décret du 27 juin 2011 sont ouverts conformément aux articles 3, 4 et 5 de ce même décret dans les spécialités suivantes :

Article 1

- 1^o Spécialités du domaine bâtiment et génie civil :
 - gestion technique et contrôle ;
 - réalisation de travaux de tous corps d'état.

- 2^o Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique :
 - installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes ;
 - installation et maintenance thermique et climatique ;
 - maintenance de matériels et équipements mécaniques ;
 - fluides médicaux.

- 3^o Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières :
 - gestion de la logistique ;
 - logistique et production pharmaceutiques ;
 - logistique de transport ;
 - logistique d'approvisionnement ;
 - blanchisserie et linge ;
 - restauration et hôtellerie ;
 - espaces verts.

- 4^o Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
 - sécurité des biens et des personnes ;
 - hygiène et bio-nettoyage.

- 5^o Spécialités du domaine reprographie, dessin, documentation :
 - imprimerie, reprographie ;
 - documentation ;
 - dessin.

Article 2 (modifié par Arrêté du 19 mars 2013 - art. 1)

1° Spécialité du domaine techniques biomédicales :

- techniques biomédicales.

2° Spécialité du domaine techniques d'organisation :

- techniques d'organisation.

3° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :

- sécurité incendie ;
- prévention des risques.

4° Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale :

- informatique ;
- traitement de l'information médicale ;
- systèmes de télécommunications ;
- techniques de l'information et de la documentation.

Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.

Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service.

Ils peuvent également être chargés d'études.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers. ***(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).***

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Phase d'admissibilité

Elle consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Phase d'admission

Elle consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- **En une présentation** par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe.
La durée de l'exposé par le candidat est fixée à 5 minutes ;
- **En un échange avec le jury** à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète.
La durée de l'échange est fixée à 25 minutes au plus.

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20, coefficient 4.

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse, *1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner **soit par courrier recommandé avec accusé réception** à l'adresse suivante:*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104
au Service "Examens & Concours"
Horaires IFMS : 8h -18h30



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : RL
Téléphone : 04 67 22 88 88
Mél : ddets-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 novembre 2021

ARRETE DU DIRECTEUR DE LA DDETS n° 21-XVIII-290

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 21-01-836 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, en matière d'ordonnancement secondaire, à :

- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement des directeurs départementaux adjoints, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est accordée à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement à Madame Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement pour les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 dans la limite de 25 000€ ;
- M. Nicolas TINIE, chef de pôle adjoint emploi, ville et cohésion territoriale pour le BOP 147, dans la limite de 5 000€ ;

En cas d'absence concomitante du directeur et des directrices adjointes et des chefs de pôle et cheffes de pôles adjointes précitées, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 104, 135, 147, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 est accordée à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider dans l'application informatique de l'État, Chorus, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,
- Mme Myriam LAROCHE, secrétaire administrative de classe normale

et chacun(e) dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement
- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques
- Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement,
- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint travail et mutations économiques
- M. Nicolas TINIE, chargé de mission,
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel »
- Mme Jeanne ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »

ARTICLE 4 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application informatique de l'État Chorus DT (déplacement temporaire), aux directrices départementales adjointes et, en cas d'empêchement de ces dernières, aux chefs de pôles et chefs de pôle adjoints dans le cadre du processus décisionnel arrêté par le secrétariat général commun départemental.

ARTICLE 5 :

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sont abrogées.

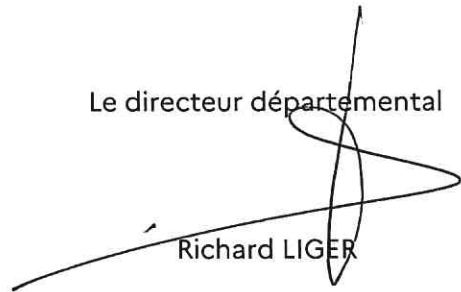
La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...».* »

Il est rappelé que sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics pour un montant supérieur à 90.000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental

Richard LIGER

BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX

Période du 01/07/2021 au 30/06/2022

(Commission départementale du 09/11/2021)

| CULTURES | PRIX AU QUINTAL |
|---|-----------------|
| Blé dur | 33,20 € |
| Blé tendre | 21,80 € |
| Orge de mouture | 20,50 € |
| Orge brassicole de printemps | 22,60 € |
| Orge brassicole d'hiver | 21,10 € |
| Avoine noire | 20,70 € |
| Seigle | 20,30 € |
| Triticale | 20,00 € |
| Colza | 53,90 € |
| Pois protéagineux | 28,40 € |
| Féveroles | 28,30 € |
| Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert) | 11,00 € |
| Paille | 3,10 € |

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

* + 20% en zone de montagne

BAREME PRAIRIES

Période du 01/07/2021 au 30/06/2022

(Commission départementale du 09/11/2021)

| CULTURES | PRIX AU QUINTAL |
|----------|-----------------|
| Foin | 13,11 € |

Cas particulier des alpages et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte)

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état. Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre 70 et 210 €/ha.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Frédérique Mialhe
Téléphone : 04 34 46 63 24
Mél : frederique.mialhe@herault.gouv.fr

Sète, le 15 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-11-12403

Portant modification de l'arrêté DDTM34-2020-11-11468 du 12 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission des usagers du port de Sète pour le service de remorquage portuaire

Le préfet de l'Hérault

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5342-1 et suivants et D.5342-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 1981 relatif à la composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service de remorquage portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral ;

Considérant l'avis de l'union maritime du port de Sète en date du 15 novembre 2021 ;

Sur proposition de la présidente du conseil régional d'Occitanie

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDTM34-2020-11-11468 du 12 novembre 2020 est modifié comme suit :

Sont nommés membres avec voix délibérative de la commission des usagers du port de Sète pour le service de remorquage portuaire :

D) Au titre des usagers du port

| | | | |
|----------------------------------|-----------|--|-----------|
| Madame Sylvie CANO SPS | Titulaire | Monsieur Abdel GUERRAM MARMEDSA | Suppléant |
| Monsieur thomas CHAMBAT GDH | Titulaire | Monsieur Jean-Yves APARD CEMINLOG | Suppléant |
| Monsieur Valério ESPOSITO GNV | Titulaire | Monsieur Philippe DONES FERRARI SHIPPING AGENCY | Suppléant |

ARTICLE 2 . :

L'arrêté préfectoral DDTM34-2020-11-11468 du 12 novembre 2020 et son présent arrêté modificatif sont valides jusqu'au 11 novembre 2023.

ARTICLE 3 . :

La présidente du conseil régional d'Occitanie, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral,


Cédric INDJIRDJIAN

La présente décision peut dans le délai maximal de deux mois être l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Mathieu PERETTI
Téléphone : 04 34 46 61 35
Mél : mathieu.peretti@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-11-12394

Portant approbation de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000

« Caroux - Espinouse »

Zone spéciale de conservation – FR9101424

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU la directive « Habitats-Faune-Flore » 1992/43 de la Commission Économique Européenne du 21 mai 1992 ;

VU la directive 2009-147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1793 du 21 juillet 2006 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Caroux-Espinouse »

VU l'arrêté ministériel de désignation de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101424 « Caroux-Espinouse » en date du 25 février 2015 ;

VU la validation à l'unanimité des membres présents de la révision du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 14 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs pour la gestion du site.

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Le document d'objectifs du site Natura 2000 «Caroux-Espinouse» (Zone Spéciale de Conservation – FR9101424), annexé au présent arrêté, est approuvé à l'exception de la partie de la Charte concernant les milieux.

Ce document concerne les communes de :

- Cambon-et-Salvergues
- Castanet-le-Haut
- Mons
- Rosis

ARTICLE 2: Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Caroux-Espinouse » (Zone Spéciale de Conservation – FR9101424) est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et de la Direction Départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Carine BERNARD
Téléphone : 04 34 46 62 20
Mél : carine.bernard@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2021 - 11 - 12602

**portant
renouvellement de mandat de la Commission départementale de la nature, des
paysages et des sites**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 341-18 à R. 341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'article R.341-18 du code de l'environnement disposant que « la commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacune des quatre collèges ».

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, qui dispose dans son article 9 que « *sauf dispositions particulières, les membres des commissions, régies par les dispositions de l'article 8 et de leurs formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable* ».

Considérant :

Les membres présents dans plusieurs formations :

- la réponse du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2021
- la réponse de l'association des Maires de l'Hérault en date du 27 juillet 2021 qui souhaite ne pas changer ses représentants
- le courrier du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc du 12 novembre 2020
- la réponse de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 6 août 2021
- la réponse du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) en date du 23 septembre 2021 qui souhaite ne pas changer ses représentants

- la réponse de la Fédération des Chasseurs de l'Hérault en date du 5 août 2021 qui ne change pas ses représentants
- la réponse de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique en date du 24 août 2021
- la réponse de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) du 4 juin 2021
- la réponse de l'association Sites et Monuments ex SPPEF qui ne change pas ses représentants
- la réponse du LNRE qui suite au décès de Monsieur Joël DOMBRE, nomme son remplaçant Monsieur Jean-François LOSSE

Dans la formation Nature :

Madame Julie BERTRAND, conservatrice de la Réserve naturelle du Bagnas est remplacée par Monsieur Cyril MARMOEX conservateur de la Réserve Naturelle de l'Estagnol suite à sa réponse

Dans la formation Sites et Paysages :

- la réponse du CAUE en date du 25 août qui ne modifie pas ses représentants
- la réponse de la Fédération Française du Paysage (FFP) en date du 8 septembre 2021 qui modifie ses représentants paysagistes
- la réponse de l'association Urbanistes Occitanie Méditerranée (UOM) qui modifie ses représentants urbanistes
- la réponse de l'ordre des architectes de ne pas faire de nomination pour les spécialistes du patrimoine (titulaire et suppléant) en date du 22 septembre 2021
- la réponse de l'École Nationale d'Architecture de Montpellier en date du 15 octobre 2021 nommant deux représentants du patrimoine (un titulaire et un suppléant)

Dans la formation sites et paysages dans sa formation spéciale :

- la réponse de France Énergie Éoliennes (FEE) le 31 août 2021
- la réponse du Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) en date du 7 septembre 2021

Dans la formation Publicité :

- la réponse de l'association Paysage de France en date du 18 août 2021
- la réponse de l'association Vielle Maison de France du 19 août 2021
- la réponse du Syndicat National de la publicité extérieure en date du 27 août 2021
- la réponse de l'Union Nationale de la Publicité en date du 14 octobre 2021
- la réponse d'Impact Publicité en date du 23 septembre 2021
- la réponse de Médiaffiche en date du 22 septembre 2021
- la réponse de GERACI en date 1^{er} octobre 2021
- la réponse de SIGNARAMA en date du 1^{er} octobre 2021

Dans la Formation Unité touristique Nouvelle :

- la réponse de la CCI de l'Hérault en date du 1 septembre 2021
- la réponse de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault (UMIH) nommant un représentant du Groupement National des Chaînes Hôtelières (GNC) en date du 29 août 2021
- la réponse de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein-Air (FHPA-LR) en date du 24 août 2021

Dans la Formation Carrière :

- la réponse de l'UNICEM en date du 16 juin 2021
- la réponse de la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) en date du 16 juin 2021

Dans la formation Faune sauvage captive :

- la demande de l'ARS de ne plus siéger dans le collège de l'État du 5 juillet 2021 et afin de respecter l'équilibre des collèges, la DDPP aura deux voix
- la réponse de Monsieur Guy DOUMERGUE en date du 22 décembre 2020
- la réponse de SANOFI en date du 30 août 2021
- la réponse de Monsieur HIREL, Planète Océan en date du 1^{er} octobre 2021

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Composition de la CDNPS

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites est constituée de six formations spécialisées, composée des membres ci-après :

Formation « Nature »

Collège État

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, ou son représentant

Collège des collectivités territoriales

Un conseiller départemental

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Monsieur Christophe MORGO Conseiller départemental du canton de Mèze | Monsieur Sébastien CRISTOL Conseiller départemental du canton de Montpellier 5 |

Un représentant d'établissement public intercommunal

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| Madame Harmonie GONZALEZ Vice-présidente Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc | Monsieur Claude REVEL Président de la communauté de communes du Clermontais |

Deux maires

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle | Monsieur Gérard BARO Maire de Causse et Veyran |
| Madame Marie-Line GERONIMO Maire de Combes | Monsieur Jean-Noël BADENAS Maire de Pusserguier |

Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Madame Marie DEILHES Association LRNE Languedoc Roussillon Nature Environnement | Monsieur Jean-François LOSSE Association LRNE Languedoc Roussillon Nature Environnement |
| Monsieur Robert CONTRERAS Fédération départementale des chasseurs | Monsieur Jean-Jacques DAUMAS Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique |

Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Monsieur Max ALLIES Centre Régional de la Propriété Forestière | Monsieur Xavier TEISSERENC Centre Régional de la Propriété Forestière |
| Monsieur Jean-Pascal PELAGATTI Chambre d'agriculture de l'Hérault | Madame Sophie NOGUES Chambre d'agriculture de l'Hérault |

Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels

Un universitaire

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Monsieur Michel BERTRAND Conseil scientifique régional du patrimoine naturel | Madame Claudie HOUSSARD Conseil scientifique régional du patrimoine naturel |

Un botaniste

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Monsieur James MOLINA Directeur régional du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles | Monsieur Frédéric ANDRIEU Société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault |

Un naturaliste

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| Monsieur Jean-Pierre QUIGNARD Université de Montpellier | Monsieur Marc ETTORE Ligue de Protection des Oiseaux 34 |

Un gestionnaire d'espace protégé

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| Monsieur Cyril MARMOEX Conservateur de la Réserve Naturelle de l'Estagnol | Monsieur Fabien LEPINE Conservatoire d'espaces naturels |

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Formation « Sites et paysages »

Collège État

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.
- À titre consultatif, le Conservateur régional des monuments historiques.

Collège des collectivités territoriales

Un conseiller départemental

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Monsieur Christophe MORGO Conseiller départemental du canton de Mèze | Madame Véronique CALUEBA Conseillère départementale du canton de Sète |

Un représentant d'établissement public intercommunal

| Titulaire | Suppléante |
|---|--|
| Monsieur Claude REVEL Président de la communauté de communes du Clermontais | Madame Harmonie GONZALEZ Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc |

Deux maires

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle | Monsieur Gérard BARO Maire de Causses et Veyran |
| Madame Marie-Line GERONIMO Maire de Combes | Madame Sophie COSTEAU Maire de Mérifons |

Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Madame Christine COMBARNOUS « Sites et Monuments » | Madame Marie-Sylvie GRANDJOUAN « Sites et Monuments » |
| Madame Marie DEILHES Languedoc Roussillon Nature Environnement | Monsieur Jean-François LOSSE Languedoc Roussillon Nature Environnement |

Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Monsieur Max ALLIES Centre Régional de la Propriété Forestière | Monsieur Xavier TEISSERENC Centre Régional de la Propriété Forestière |
| Madame Sophie NOGUES Chambre d'agriculture de l'Hérault | Monsieur Pierre COLIN Chambre d'agriculture de l'Hérault |

Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

| | | |
|---|---|-----------|
| | <i>Un paysagiste</i> | |
| Titulaire | | Suppléant |
| Madame Amélie VALLON | Monsieur Pierre ROMANETTO Paysagiste concepteur | |
| | <i>Un architecte</i> | |
| Titulaire | | Suppléant |
| Monsieur Renaud BARRES CAUE de l'Hérault | Madame Sylvaine GLAIZOL CAUE de l'Hérault | |
| | <i>Un spécialiste du patrimoine</i> | |
| Titulaire | | Suppléant |
| Monsieur Thierry VERDIER Directeur de l'École Nationale d'Architecture de Montpellier | Monsieur Daniel ANDERSCH Directeur adjoint de l'École Nationale d'Architecture de Montpellier | |
| | <i>Un urbaniste</i> | |
| Titulaire | | Suppléant |
| Madame Pascale ALAZETTA Agence traverses | Monsieur Antoine GUERBET Agence A+ | |

Formation « Sites et paysages » spéciale

Lorsque la commission est consultée sur une demande d'autorisation concernant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déposée et instruite au titre de la procédure de l'autorisation environnementale (décret n°2017-81 du 26 janvier 2017), la formation Sites et paysages classique est complétée par un représentant des exploitants de ces installations, invité à siéger avec voix délibérative à la séance.

Un représentant des installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent

Titulaire

Suppléant

Monsieur Antoine HANTZ

Monsieur Vincent HALUSKA

Syndicat des énergies renouvelables (SER)

France Énergie Éolienne (FEE)

Formation « Publicité »

Collège État

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, ou son représentant

Collège des collectivités territoriales

Un conseiller départemental

| Titulaire | Suppléante |
|--|--|
| Madame Audrey IMBERT Conseillère départementale du canton de Mèze | Madame Jacqueline MARKOVIC Conseillère départementale du canton de Montpellier-Castelnau-le-lez |

Un représentant d'établissement public intercommunal

| Titulaire | Suppléant |
|--|---|
| Monsieur Claude REVEL Président de la communauté de communes du Clermontais | Monsieur Francis CROS Communauté de communes de Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc |

Deux maires

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle | Monsieur Gérard BARO Maire de Causses et Veyran |
| Monsieur Lionel GAYSSOT Maire de Saint Génès de Fontedit | Madame Sophie COSTEAU Maire de Mérifons |

Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Monsieur Olivier ICARD Association « Vieilles Maisons de France » | Madame Catherine TUNMER Association « Vieilles Maisons de France » |
| Madame Danie PERRENOT Association « Paysages de France » | Monsieur Jean-Paul REBOUILLAT Association « Paysages de France » |

Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Monsieur Max ALLIES Centre Régional de la Propriété Forestière | Monsieur Xavier TEISSERENC Centre Régional de la Propriété Forestière |
| Madame Céline MICHELON Chambre d'agriculture de l'Hérault | Madame Valérie CASTAN Chambre d'agriculture de l'Hérault |

Collège des personnes compétentes en matière de publicité

Trois représentants des entreprises de publicité

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Madame Charlotte VIALARD Société JC DECAUX (UPE) | Monsieur Stéphane GAFFORI Société Clear Channel France (UPE) |
| Monsieur Vincent PIOT Pisoni Publicité SNPE | Monsieur Philippe CAUX Extérieur média SNPE |
| Madame Stéphanie CHENEVOIS Mediaffiche | Monsieur Samuel LEVEQUE Impact publicité |

Un représentant des fabricants d'enseignes

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Monsieur Eric MOGENOT Société Enseignes GERACI | Madame Charlène GIUNTA Société SIGNARAMA |

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation « Unités touristiques nouvelles »

Collège État

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, ou son représentant
- À titre consultatif, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, ou son représentant

Collège des collectivités territoriales

Un conseiller départemental

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Monsieur Jean-Louis GELY Conseiller départemental du canton de Montpellier 2 | Madame Julie GARCIN-SAUDO Conseillère départementale du canton de Pézenas |

Un représentant d'établissement public intercommunal

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Madame Harmonie GONZALEZ Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc | Monsieur Stéphan ROSSIGNOL Président de la communauté d'Agglomération du Pays de l'Or |

Deux maires

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle | Monsieur Gérard BARO Maire de Causse et Veyran |
| Monsieur Lionel GAYSSOT Maire de Saint Génès de Fontedit | Monsieur Francis CROS Maire de La Salvetat-sur-Agoût |

Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature

Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Madame Christine COMBARNOUS « Sites et Monuments » | Madame Marie-Sylvie GRANDJOUAN « Sites et Monuments » |
| Monsieur Bernard MOURGUES Languedoc Roussillon Nature Environnement | Monsieur Jean-François LOSSE Languedoc Roussillon Nature Environnement |
| Monsieur Jean-Pierre GAILLARD Fédération départementale des chasseurs | Madame Régine MATHIEU Fédération départementale des chasseurs |
| Monsieur Jean-Jacques DAUMAS Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique | Monsieur Florian MARTINEZ Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique |

Collège des chambres consulaires et organisations socio-professionnelles concernées

Quatre représentants des chambres consulaires et organisations socio-professionnelles concernées

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Monsieur Max ALLIES Centre Régional de la Propriété Forestière | Monsieur Xavier TEISSERENC Centre Régional de la Propriété Forestière |
| Madame Sophie NOGUES Chambre d'agriculture de l'Hérault | Madame Céline MICHELON Chambre d'agriculture de l'Hérault |
| Monsieur Jean-Marie SEVESTRE Chambre de Commerce et d'Industrie | Monsieur Jean-Marc FOREST Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault (UMIH) |
| Madame Marie-France DURANCEL Vice-présidente de la Fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon (FHPA-LR) | Monsieur Roland WARDINI Président régional du Groupement national des chaînes hôtelières (GNC) |

Formation « Carrières »

Collège État

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- À titre consultatif, le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant

Collège des collectivités territoriales

Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son suppléant un conseiller départemental

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| Monsieur Jérôme BOISSON Conseiller départemental du canton du Lunel | Monsieur Philippe VIDAL Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers |

Deux maires

| Titulaire | Suppléants |
|--|---|
| Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle | Monsieur Gérard BARO Maire de Causse et Veyran |
| Monsieur Lionel GAYSSOT Maire de Saint Génès de Fontedit | Monsieur Claude REVEL Maire de Canet |

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont invités à siéger, avec voix délibérative, dans la formation « Carrières » lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Collège des associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des professions agricoles

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Monsieur Jean-Jacques DAUMAS Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique | Monsieur Florian MARTINEZ Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique |
| Monsieur Bernard MOURGUES Languedoc Roussillon Nature Environnement | Madame Nicole ROMANE Languedoc Roussillon Nature Environnement |

Deux représentants des professions agricoles

Titulaires

Monsieur Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Monsieur Jean-Pascal PELAGATTI
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléants

Monsieur Jean-Baptiste DE CLOCK
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Monsieur Fabien CASTELBOU
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Collège des représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux

Trois représentants des exploitants de carrières

Titulaires

Monsieur Jean-Marc NGUYEN
GSM

Monsieur Jean-Marc BOYER
LRM

Monsieur Charles Henry
BRISSE-EIFFIAGE

Suppléants

Monsieur Philippe MALET
LAFARGE HOLCIM

Monsieur François-Xavier BONNEFILS
CSMSE

Monsieur Emmanuel FAURE
EUROVIA

Un représentant des utilisateurs de matériaux

Titulaire

Monsieur Mathieu CHEVAUX
CMSE BETON

Suppléant

Monsieur Bertrand CALMETTES
FRTP Occitanie Délégation Méditerranée

Formation « Faune sauvage captive »

Collège État

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental de la protection des populations
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège des collectivités territoriales

Un conseiller départemental

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Monsieur Christophe MORGO Conseiller départemental du canton de Mèze | Monsieur Sébastien CRISTOL Conseiller départemental du canton de Montpellier 5 |

Un représentant d'établissement public intercommunal

| Titulaire | Suppléant |
|--|---|
| Monsieur Claude REVEL Président de la communauté de communes du Clermontais | Monsieur Francis CROS Communauté de communes de Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc |

Deux maires

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle | Monsieur Gérard BARO Maire de Causse et Veyran |
| Monsieur Lionel GAYSSOT Maire de Saint Génès de Fontedit | Madame Sophie COSTEAU Maire de Mérifons |

Collège des personnalités qualifiées en matière d'environnement et de faune sauvage

Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Madame Catherine AUDIC Administratrice de l'Association GOUPIL | Madame Marie-Pierre PUECH Présidente de l'Association GOUPIL |
| Monsieur Marc ETTORE Ligue de protection des oiseaux 34 | Monsieur André DIGUET Société de protection de la nature de l'Hérault |

Deux scientifiques compétents en matière de faunes sauvages captives :

Titulaires

Suppléants

Monsieur Claude GUILLAUME

Madame Audrey GARRIGOU

Sanofi

Monsieur Claude AMIEL

Monsieur Samuel CARO

Service Formation Continue de l'université
de Montpellier

CEFE

Un représentant du service départemental de l'Office français de la biodiversité est invité à participer en qualité d'expert, sans voie délibérative.

Collège des représentants des établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaires

Suppléants

Monsieur David GOMIS

Madame Nadine FRANCES

Directeur du parc zoologique de Montpellier

Université de Montpellier

Monsieur Marc SAMIRANT

Monsieur Nicolas KIFFER

Capacitaire ophidien

Directeur de TERRARIO STORE au Crès

Monsieur Alain PIGNO

Monsieur Nicolas HIREL

Directeur de l'aquarium d'Agde

Planète Océan

Monsieur SCHWAB

Monsieur Guy DOUMERGUES

Directeur de « L'espace animalier » à Béziers

Capacitaire

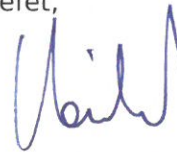
ARTICLE 2 – Exécution et publication

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-09-09807 en date du 28 septembre 2018 est abrogé.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : NV/FV
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-11-12423

**portant révision d'autorisation des prélèvements d'eau réalisés par la
SCEA DES DOMAINES DE MONTREYNAUD à partir du forage de «la Vistoule»
situé sur la commune de VENDRES et fixant prescriptions particulières
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A 15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courriel de la SCEA des Domaines de Montreynaud, adressé le 23 juillet 2021 en réponse à la demande de renseignements des services de la DDTM du 7 juin 2021 ;

VU l'avis et remarques de la SCEA des Domaines de Montreynaud, sur le projet d'arrêté en date du 25 septembre 2021 ;

VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de la SCEA des Domaines de Montreynaud est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage de la SCEA des Domaines de Montreynaud prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°1) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 (UG1) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant le projet d'extension du réseau hydraulique régional d'eau brute BRL sur la commune de Vendres visant à substituer les prélèvements agricoles pour résorber durablement les déficits observés sur l'unité de gestion n°1 (UG1) ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation s'engage à conduire une action de substitution de ressource sur le réseau hydraulique régional d'eau brute BRL lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2024 (validé dans sa réponse du 23 juillet 2021) ;

Considérant que les volumes résiduels prélevés hors irrigation par le titulaire de l'autorisation après raccordement sur le réseau BRL sont optimisés et par conséquent compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau à usages agricoles réalisés par la SCEA des Domaines de Montreynaud à partir du forage de la «Vistoule » situé sur la commune de VENDRES sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans le cadre des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code. La rubrique concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|--------------|---|
| 1310 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 |

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

| Commune | Nom captage | Parcelle | | Coordonnées Lambert II ou III ou 93 | | N°accusé de réception valant autorisation | |
|---------|-------------|----------|------|-------------------------------------|---------|---|-----------------|
| | | n° | sect | X | Y | | |
| VENDRES | Vistoule | 97 | AS | 720931 | 6239548 | 34-2010-00072 | 34-2010-00164/2 |

ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de l'environnement pour ce captage est le suivant :

| Commune | Nom captage | Débit horaire (m ³ /h) | Volume annuel alloué (m ³ /an) |
|---------|-------------|-----------------------------------|---|
| VENDRES | Vistoule | 50 | 10000 |

Ce volume de prélèvement alloué et conservé à partir de la nappe astienne est rendu nécessaire par la satisfaction d'usages ne pouvant être substitués par les apports d'eau brute desservis par le réseau BRL pour des motifs sanitaires.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit une action de substitution de ses prélèvements à usage d'irrigation sur le réseau hydraulique régional d'eau brute BRL, qui garantit ainsi la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne. Dès la mise en service du réseau d'irrigation collectif du plateau de VENDRES, le titulaire de la présente autorisation se raccorde à ce réseau collectif pour satisfaire ses besoins en eau d'irrigation. Il transmet pour information au service police de l'eau tout justificatif attestant de ce raccordement (contrat BRL, compteur bornes, etc.).

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée dès l'année qui suit le raccordement de son réseau d'irrigation agricole au réseau hydraulique régional d'eau brute BRL.

ARTICLE 5 : MOYENS D'EVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

5-1 Suivi de l'ouvrage et des prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de son ouvrage et des prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage fonctionnel et régulièrement vérifié, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisation de prélèvement portant sur un volume égal ou supérieur à 5 000 m³/an s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de télérelève et de transmission.

5-2 Communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage

A l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le titulaire de la présente autorisation communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses prélèvements dans la nappe astienne en cohérence avec le programme d'action soumis à validation du service de police de l'eau.

Il communique également au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A) en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégrée au SAGE de la nappe astienne, les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne au cours de l'année et relevées selon les fréquences indiquées dans le règlement du S.A.G.E de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Le titulaire de la présente autorisation, dès lors qu'il dispose d'une ressource de substitution, est également tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur le réseau d'eau brute sollicité pour ses besoins d'irrigation, au service de police de l'eau et au SMETA.

5-3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquement constaté, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), le gérant de la SCEA des Domaines de Montreynaud et le maire de la commune de VENDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant de la SCEA des Domaines de Montreynaud,
- notifié au président du S.M.E.T.A,
- adressé au maire de la commune de VENDRES pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Affaire suivie par : NV/FV
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-I-12424

**portant révision d'autorisation des prélèvements d'eau réalisés par la
SCEA DES DOMAINES DE MONTREYNAUD à partir du forage de «Sainte Germaine »
situé sur la commune de VENDRES et fixant prescriptions particulières
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A 15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courriel de la SCEA des Domaines de Montreynaud, adressé le 23 juillet 2021 en réponse à la demande de renseignements des services de la DDTM du 7 juin 2021 ;

VU l'avis et remarques de la SCEA des Domaines de Montreynaud, sur le projet d'arrêté en date du 25 septembre 2021 ;

VU l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de la SCEA des Domaines de Montreynaud est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage de la SCEA des Domaines de Montreynaud prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°1) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 (UG1) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant le projet d'extension du réseau hydraulique régional d'eau brute BRL sur la commune de Vendres visant à substituer les prélèvements agricoles pour résorber durablement les déficits observés sur l'unité de gestion n°1 (UG1) ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation s'engage à conduire une action de substitution de ressource sur le réseau hydraulique régional d'eau brute BRL lui permettant de réduire son prélèvement à l'horizon 2024 (validé dans sa réponse du 23 juillet 2021) ;

Considérant que les volumes résiduels prélevés hors irrigation par le titulaire de l'autorisation après raccordement sur le réseau BRL sont optimisés et par conséquent compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau à usages agricoles réalisés par la SCEA des Domaines de Montreynaud à partir du forage de «Sainte Germaine» situé sur la commune de VENDRES sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la cadre des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code. La rubrique concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|--------------|---|
| 1310 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 |

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

| Commune | Nom captage | Parcelle | | Coordonnées Lambert II ou III ou 93 | | N°accusé de réception valant autorisation | |
|---------|-----------------|----------|------|-------------------------------------|---------|---|-----------------|
| | | n° | sect | X | Y | | |
| VENDRES | Sainte Germaine | 214 | AT | 720161 | 6239036 | 34-2010-00071 | 34-2010-00164/1 |

ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de l'environnement pour ce captage est le suivant :

| Commune | Nom captage | Débit horaire (m ³ /h) | Volume annuel alloué (m ³ /an) |
|---------|-----------------|-----------------------------------|---|
| VENDRES | Sainte Germaine | 50 | 3000 |

Ce volume de prélèvement alloué et conservé à partir de la nappe astienne est rendu nécessaire par la satisfaction d'usages ne pouvant être substitués par les apports d'eau brute desservis par le réseau BRL pour des motifs sanitaires.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit une action de substitution de ses prélèvements à usage d'irrigation sur le réseau hydraulique régional d'eau brute BRL, qui garantit ainsi la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne. Dès la mise en service du réseau d'irrigation collectif du plateau de VENDRES, le titulaire de la présente autorisation se raccorde à ce réseau collectif pour satisfaire ses besoins en eau d'irrigation. Il transmet pour information au service police de l'eau tout justificatif attestant de ce raccordement (contrat BRL, compteur bornes, etc.).

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée dès l'année qui suit le raccordement de son réseau d'irrigation agricole au réseau hydraulique régional d'eau brute BRL.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS

5-1 Suivi de l'ouvrage et des prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de son ouvrage et des prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage fonctionnel et régulièrement vérifié, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisation de prélèvement portant sur un volume égal ou supérieur à 5 000 m³/an s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de télérelève et de transmission.

5-2 Communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage

A l'issue de chaque période annuelle, le titulaire communique au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A) en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe astienne, les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne au cours de l'année et relevées selon les fréquences indiquées dans le règlement du S.A.G.E de la nappe astienne (Règle R.7) soit pour les prélèvements inférieurs à 5 000 m³/an tous les mois entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Le titulaire de la présente autorisation, dès lors qu'il dispose d'une ressource de substitution, est également tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur le réseau d'eau brute sollicité pour ses besoins d'irrigation, au service de police de l'eau et au SMETA.

5-3 Contrôle et sanction administratifs

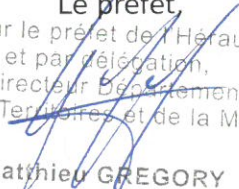
Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquement constaté, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), le gérant de la SCEA des Domaines de Montreynaud et le maire de la commune de VENDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant de la SCEA des Domaines de Montreynaud,
- notifié au président du S.M.E.T.A,
- adressé au maire de la commune de VENDRES pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0024 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0024 0 en date du 10 novembre 2016 autorisant Madame Sylvie DE CAROLIS née le 07 novembre 1964 à SAINT-AVOLD (57), domiciliée 24 Route de Rochelongue à AGDE (34300), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 1 Bis Rue de Prague à AGDE (34000).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Sylvie DE CAROLIS le 24 juillet 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Sylvie DE CAROLIS, est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 034 0024 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1 Bis Rue de Prague à AGDE (34300) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE WARNING** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE WARNING** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Sylvie DE CAROLIS.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précités.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit, devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER – dans le délai de deux mois suivant la notification ou la comptation de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible via le site www.tel-recours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0012 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement; à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 21 034 0012 0 en date du 20 septembre 2021 autorisant Madame Emilie NORMAND épouse POMARES NORMAND née le 26 janvier 1980 à Montpellier (34), domiciliée 9 Rue de l'hôtel de Ville à POUSSAN (34560), à exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 29 Ter Avenue de BEZIERS à GIGEAN (34770).

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Emilie NORMAND épouse POMARES NORMAND le 15 novembre 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : la dénomination et le nom commercial de cet établissement est désormais :

« WANNADRIVE »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Emilie NORMAND épouse POMARES NORMAND.**

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet
Pour le préfet et par déléation,
le Chef des Unités CAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 16 034 0003 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 16 034 0003 0 du 10 décembre 2020 autorisant Monsieur Rémy BOUSCAREN domicilié Chemin de la Montade à BUZIGNARGUES (34160), à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SARL BOUSCAREN sis 58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000).

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur M. Rémy BOUSCAREN le 12 octobre 2021, en vue d'être autorisée à exploitation son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Rémy BOUSCAREN né le 02 février 1972 à MONTPELLIER (34), est autorisée à exploiter, sous le n° R 16 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL BOUSCAREN sis 58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000) .

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq soit **jusqu'au 09 septembre 2026**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- ECF BOUSCAREN - 58 Cours Gambetta - 34000 MONTPELLIER

- CCI HERAULT - 2300 Avenue des Moulins - Salle n°E1,19 - 34185 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Rémy BOUSCAREN**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 - soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 20 034 0002 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 20 034 0002 0 du 20 février 2020 autorisant Madame Véronique BENAZECH à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **ASSOCIATION ADHERE A LA SECURITE ROUTIERE** sous le sigle enseigne **AASR** sis 2 Port de l'Embouchure à TOULOUSE (31000) ;

VU la procédure contradictoire en date du 07 octobre 2021 ;

VU le courrier du 18 octobre 2021 adressé par Mme Véronique BENAZECH, les éléments fournis ne nous permettent pas d'arrêter cette procédure ;

Considérant que

- suite à un contrôle diligenté par nos soins le 20 septembre 2021, nous avons constaté la réalisation du stage alors que la psychologue était absente ;
- le préfet n'a pas été informé de cette absence comme le prévoit la réglementation ;
- l'animateur désigné M. Philippe GRANERI n'a pas respecté la réglementation en ce qui concerne la feuille d'émargement, signature des stagiaires par demi-journée ;
- les usagers absents n'ont pas fait l'objet d'une inscription « Absent ou la ligne rayée ».

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

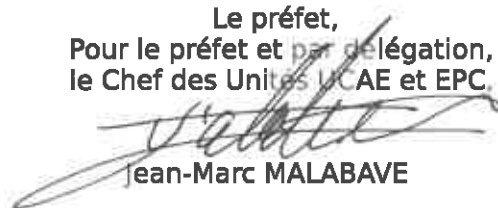
ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 20 février 2020 relatif à l'agrément n° R 20 034 0002 0 pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière du **ASSOCIATION ADHERE A LA SECURITE ROUTIERE** sous le sigle enseigne **AASR**, représentée par **Madame Véronique BENAZECH** sis **2 Port de l'Embouchure à TOULOUSE (31000)** est retiré à compter de ce jour. Une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est expédiée ce jour.

ARTICLE 2 : À compter de la date prévue à l'article 1^{er}, le centre **ASSOCIATION ADHERE A LA SECURITE ROUTIERE** sous le sigle enseigne **AASR** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 20 février 2020 portant agrément à **ASSOCIATION ADHERE A LA SECURITE ROUTIERE** sous le sigle enseigne **AASR** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Leslie TANCOGNE
Téléphone : 04 67 10 14 34
Mél : leslie.tancogne@ac-montpellier.fr

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale,**

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

Montpellier, le 26 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SDJES-2021-10-025

Portant modification de la composition des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative

Le préfet de l'Hérault

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

VU le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/0012 du 20 janvier 2021 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative ;

VU la lettre du Président du conseil départemental du 18 août 2021 ;

VU la délibération n° AD/230721/H/135 de l'assemblée départementale désignant Mme Gabrielle HENRY pour siéger à la commission du fonds pour le développement de la vie associative ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté n° 2021/0012 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative est modifié comme suit :

Est désignée membre du collège en qualité de représentant du conseil départemental de l'Hérault :

Mme Gabrielle HENRY, conseillère départementale.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021/0012 du 20 janvier 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement
et aux Sports

3, avenue Charles Flahault - 34094 MONTPELLIER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Leslie TANCOGNE
Téléphone : 04 67 10 14 34
Mél : leslie.tancogne@ac-montpellier.fr

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale,**

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

Montpellier, le 26 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SDJES-2021-10-025

Portant modification de la composition des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative

Le préfet de l'Hérault

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

VU le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/0012 du 20 janvier 2021 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative ;

VU la lettre du Président du conseil départemental du 18 août 2021 ;

VU la délibération n° AD/230721/H/135 de l'assemblée départementale désignant Mme Gabrielle HENRY pour siéger à la commission du fonds pour le développement de la vie associative ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté n° 2021/0012 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative est modifié comme suit :

Est désignée membre du collège en qualité de représentant du conseil départemental de l'Hérault :

Mme Gabrielle HENRY, conseillère départementale.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021/0012 du 20 janvier 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement
et aux Sports

3, avenue Charles Flahault - 34094 MONTPELLIER



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

**AO « LANGUEDOC »
Dénomination complémentaire « Saint-Drézéry »**

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 18/11/2021, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire de la dénomination complémentaire de l'appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire parcellaire concerne les 3 communes suivantes du département de l'Hérault : Castries ; Saint-Drézéry ; Sussargues.

La consultation se déroulera du 13/12/2021 au 13/02/2022 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante :

INAO – Site de Montpellier
697 av Etienne Méhul CA Croix d'Argent
34070 MONTPELLIER

ou par courriel à l'adresse suivante :
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 13/02/2022, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.



Montpellier, le 16 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1356

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'engagement des travaux d'extension de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de l'Embosque porté par la Société Publique Locale du Bassin de Thau (SPLBT), sur la commune de Gigean

Le préfet de l'Hérault

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU le traité de concession entre Sète Agglopôle Méditerranée et la SPLBT en date du 3 novembre 2016 et son avenant N°5 en date du 25 octobre 2019 qui a permis d'inclure l'opération de la ZAE de l'Embosque ;

VU l'arrêté n° 76-2019-0839 du Préfet de la région Occitanie, direction régionale des affaires culturelles en date du 17 septembre 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la future emprise du chantier ;

VU la demande présentée par le directeur général de la SPLBT en date du 13 octobre 2021 sollicitant la prise d'un arrêté autorisant l'occupation temporaire des propriétés privées nécessaires à la réalisation de l'extension de la ZAE de l'Embosque ;

Considérant la nécessité pour la SPLBT de procéder aux travaux publics, à caractère d'intérêt général et de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains privés pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de la SPLBT et le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Gigean, afin de réaliser tous les travaux au titre de l'extension de la ZAE de l'Embosque.

Le périmètre du diagnostic archéologique.

Les parcelles impactées correspondent à des terres nues, non clôturées et sont situées sur le lieu-dit « L'Embosque ».

L'occupation temporaire nécessaire au diagnostic archéologique.

La demande d'occupation temporaire porte sur la parcelle AK 18 d'une contenance de 2781 m².

L'accès à cette parcelle se fera depuis la rue Antoine Laurent de Lavoisier.

Pour l'ensemble des travaux à réaliser, l'occupation temporaire permettra d'accéder en tout temps et d'exécuter les travaux nécessaires et en outre, de procéder aux enlèvements de toutes plantations, abattages ou essouchements des arbres et arbustes, nécessités pour l'exécution des ouvrages.

A l'issue de ces opérations, un rapport de fouille avec inventaire détaillé sera rendu au service de l'État.

A la fin du chantier, la parcelle occupée retrouvera son état initial.

Les surfaces sur lesquelles l'occupation est autorisée, figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de la SPLBT.

A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de la SPLBT ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Gigean, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation valable est délivrée en vue de procéder à la réalisation des travaux d'étude préliminaires y compris les travaux du diagnostic archéologique et les fouilles archéologiques pour une durée de 24 mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

le maire de Gigean, est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la SPLBT, le maire de Gigean, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 1364

**Mettant fin aux compétences du syndicat mixte pour le développement
de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5721-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-1-1723 du 14 juin 1994, modifié, portant création du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes ;
- VU** la délibération N°2/2021 du 12 mars 2021 par laquelle le comité syndical approuve le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2021 ;
- VU** la délibération N°10/2021 du 30 mars 2021 par laquelle le comité syndical approuve le principe de la dissolution ;
- VU** la délibération du 17 juin 2021 de la commune de Palavas-Les-Flots approuvant la dissolution du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes ;
- VU** la délibération du 28 juillet 2021 de la commune du Grau du Roi approuvant la dissolution du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes ;
- VU** la délibération du 4 octobre de la commune de Mauguio/Carnon approuvant la dissolution du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes ;
- VU** la délibération du 13 octobre 2021 de la commune de la Grande-Motte approuvant la dissolution du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes ;

CONSIDERANT que le syndicat ne porte plus de projets, motivant ainsi la demande de dissolution de la part de la majorité de ses membres ;

CONSIDERANT toutefois que les conditions de liquidation ne sont pas réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat ne peut pas être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes, et sursis à sa dissolution.

La dissolution sera prononcée par un nouvel arrêté.

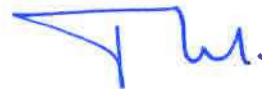
Le syndicat mixte conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles L.5211-25-, L.5211-26 et L.5721-7 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le président du syndicat mixte devra rendre compte, tous les 3 mois, au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte pour le développement de la pêche et la protection des zones marines dans le golfe d'Aigues-Mortes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

Montpellier, le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1352

**portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves
pour la sécurité publique**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3, L.613-1 à L. 613-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 et L.2251-9 ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la posture Vigipirate « été – automne 2021 » au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Vu la demande du 12 novembre 2021 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans l'enceinte des gares de Montpellier Sud de France, Montpellier Saint Roch et Béziers, les trains et emprises ;

Considérant que la posture Vigipirate « été – automne 2021 » est active depuis le 19 juin 2021 au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » sur tout le territoire national ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

Considérant qu'une opération de contrôle sur le vecteur ferroviaire, dénommée « RAD BLUE », est organisée par la police aux frontières (PAF) sous le contrôle de l'association RAILPOL du 24 au 25 novembre 2021 ;

Considérant que le déploiement des agents du service interne de sûreté de la SNCF consiste à renforcer la sécurisation du vecteur ferroviaire dans les gares de Montpellier Sud de France, Montpellier Saint-Roch et Béziers, les trains et emprises, avec pour mission d'accentuer les prises de contact avec les personnels roulants, de renforcer les contrôles de bagages et de titres de transport afin de prévenir les actes terroristes et toute éventuelle agression envers le personnel SNCF, mais aussi les usagers ;

Considérant que la conjonction du niveau « sécurité renforcée – risque attentat » et des infractions courantes constatées dans les trains et gares d'Europe, notamment l'immigration irrégulière mais aussi les délits de vols aggravés, les dégradations multiples, escroqueries, transport et usage de stupéfiants, caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF à des mesures de palpation de sécurité afin de garantir la sécurisation au sein de certaines gares de l'Hérault ;

Considérant que les missions de palpation telles que définies par l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure s'appliquent également aux agents des services internes de sécurité de la SNCF conformément à l'article L2251-9 du code des transports ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire que les trains, les gares de Montpellier Sud de France, Montpellier Saint-Roch et Béziers, et leurs emprises fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité à compter du mercredi 24 novembre jusqu'au jeudi 25 novembre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les circonstances particulières susvisées justifient pour la période du mercredi 24 novembre à 07 heures jusqu'au jeudi 25 novembre 2021 à 07 heures, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les trains, les gares de Montpellier Sud de France, Montpellier Saint-Roch et Béziers, et leurs emprises.

Article 2: Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, elles peuvent procéder avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 3: Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent être réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 18 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1368
Portant interdiction de toute manifestation organisée
dans le centre-ville de Montpellier le samedi 20 novembre 2021
en dehors d'un itinéraire délimité
Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3, L. 2212-2, et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, susvisé, dispose que « *Dans les cas relevant des dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.* » ;

Considérant que l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. [...] Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'Etat dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.* » ;

Considérant que depuis le 14 juillet 2021 dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 », de nombreuses manifestations non déclarées et sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Hérault et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Montpellier ; qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet de déclaration ;

Considérant qu'un nouvel appel à se rassembler sur la place de la Comédie à Montpellier, le samedi 20 novembre 2021, a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 » ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, dans les délais réglementaires fixés par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les récentes manifestations organisées et non déclarées par ce mouvement, en centre-ville de Montpellier ont provoqué plusieurs incidents :

- le 14 juillet 2021, 1 500 personnes se sont rassemblées opposées aux nouvelles mesures sanitaires ; qu'après une déambulation désorganisée, près de 80 manifestants parvenaient à pénétrer de force dans le hall de la gare et à accéder au 1^{er} étage ; qu'après avoir essayé de dérober des drapeaux tricolores, un individu était appréhendé avec difficulté par les forces de l'ordre ; que certains manifestants parvenaient à extraire l'individu interpellé après avoir bousculé les fonctionnaires de police présents

dont un commissaire qui recevait un coup à la tête et un autre à l'épaule nécessitant son transport à l'hôpital ; que 500 personnes repartaient en direction du centre commercial Le Polygone, où certains individus agressifs cherchaient à y pénétrer en donnant des coups de pied dans les rideaux métalliques de l'entrée principale, puis de l'entrée secondaire ;

- le 24 juillet 2021, 5 000 personnes ont manifesté, des panneaux revendicatifs et des autocollants « non au pass sanitaire » ont été apposés sur une voiture de la gendarmerie stationnée sur le parcours improvisé du cortège ;
- le 31 juillet 2021, 10 000 personnes ont déambulé de manière totalement désorganisée dans le centre-ville de Montpellier ; qu'un pharmacien qui effectuait des dépistages de la Covid-19 dans un barnum situé au 4 rue de Maguelone, était pris à partie par un groupe de manifestants qui le traitait de « collabo », d'« assassin », d'« ordure » ; que le barnum a fait l'objet d'un tag par un manifestant « État Mafia » et a été presque entièrement arraché par les participants au rassemblement, obligeant les pharmaciens à ranger précipitamment leur matériel et éviter ainsi la confrontation face à certains manifestants menaçants ; qu'une partie des manifestants ont fait un sit-in devant les rideaux fermés du centre commercial du Polygone qui a momentanément dû fermer ses portes pour éviter toute intrusion ; que de multiples tags ont été relevés par la police municipale tout au long du parcours emprunté par les manifestants ;
- le 7 août 2021, 8 000 participants se sont rassemblés dans les rues de Montpellier, ce en dépit des conditions météorologiques exécrables jusqu'en tout début d'après-midi ; qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 5 août dernier ; que durant la déambulation, certains manifestants ont tenté de prendre le contrôle de la manifestation et de dévier l'itinéraire imposé par l'arrêté préfectoral, tentative qui va échouer par le barrage des forces de l'ordre ; que la poursuite de l'itinéraire s'est déroulée avec quelques tensions en tête de cortège ; qu'en fin de déambulation, 300 manifestants prennent la direction de la gare Saint-Roch avant d'être stoppés par le barrage des forces ; que malgré l'annonce de la fin de la manifestation, un nouveau cortège de 2500 personnes s'élance en direction de la préfecture pour s'engouffrer dans la rue Saint-Guilhem située en dehors de l'itinéraire imposé ; que le dispositif de maintien de l'ordre va les contourner pour les bloquer, les manifestants improvisent alors un sit-in sur le boulevard du Jeu de Paume pendant une dizaine de minutes avant de repartir en déambulation sauvage en direction des jardins du Peyrou, de la préfecture, puis de la Comédie ;
- le 14 août 2021, 7500 participants se sont rassemblés dans les rues de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 12 août dernier ; que de 14 heures 30 à 15 heures, le cortège a emprunté l'itinéraire autorisé par le préfet jusqu'au Pérou ; que par la suite les manifestants se sont divisés en deux groupes, le premier (environ 5000 manifestants) a suivi l'itinéraire prévu par l'arrêté préfectoral et le second (environ 2500 manifestants) a emprunté le boulevard du Jeu de Paume en direction de la gare et a rejoint dans un premier temps la place de la Comédie et dans un second temps l'Esplanade de l'Europe ;
- le 28 août 2021, 9500 personnes se sont rassemblées dans les rues de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 27 août dernier ; que des incidents entre manifestants ont eu lieu ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser une altercation physique entre deux manifestants ;
- le 04 septembre 2021, 7000 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 03 septembre dernier ; que les manifestants se sont scindés en deux groupes dont l'un a essayé de s'introduire au Musée Fabre ; que les terrasses de certains cafés de la Comédie ont été investis par une partie de manifestants ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser les troubles à l'ordre public générés par les manifestants ;
- le 11 septembre 2021, 3000 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 10 septembre dernier ; qu'un petit groupe de manifestants s'est positionné devant la Brasserie de l'Opéra et devant le fast-food du McDonald's pour invectiver les clients attablés en terrasse en les traitant de « collabos » ; qu'une manifestante a même démonté les barrières en toile du fast-food ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de disperser les derniers manifestants ;

- le 18 septembre 2021, 3000 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 17 septembre dernier ; que certains manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que des tentatives d'intrusion dans la gare de Montpellier ont été constatées ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter l'intrusion d'une partie des manifestants dans ladite gare ;
- le 25 septembre 2021, afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 24 septembre dernier ; que les 2000 manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter toute intrusion des manifestants dans certains commerces ;
- le 02 octobre 2021, un peu plus de 800 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 29 septembre dernier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que le tunnel de la Comédie a été emprunté après en avoir forcé les barrières ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement aux abords de la préfecture ;
- le 09 octobre 2021, 1250 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 07 octobre dernier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement aux abords de la préfecture ;
- le 16 octobre 2021, 600 personnes se sont rassemblées dans les rues du centre-ville de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 14 octobre dernier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement dans le centre-ville de Montpellier ;
- le 23 octobre 2021, afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 22 octobre dernier ; que les 900 manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini en démarrant la manifestation de la rue de la Loge jusqu'à la préfecture, où ils ont stationné une vingtaine de minutes devant les grilles de l'entrée « public » ; qu'ils sont revenus vers la rue Foch pour atteindre la place Royale devant la promenade du Peyrou pour effectuer un *sitting*, bloquant temporairement la circulation, avant de se diriger vers le tunnel de la Comédie où l'ensemble des participants se sont engouffrés fermant la circulation pendant 20 minutes ; que les manifestants se sont ensuite rendus au niveau du Corum et ont perturbé quelques instants l'accès au festival Cinémed où le passe sanitaire est obligatoire, avant de se disperser place de la Comédie ;
- le 30 octobre 2021, afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 29 octobre dernier ; que les 1500 manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini en démarrant la manifestation du parvis du centre commercial « le Polygone » en direction de la rue de la Loge jusqu'à la préfecture, où ils ont stationné une trentaine de minutes avant de repartir vers la rue Saint-Guilhem pour se diriger vers la gare Saint-Roch ;
- le 6 novembre 2021, afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 4 novembre dernier ; que les 700 manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini en empruntant la rue de la Loge jusqu'à la rue Foch, avant de passer par les rues Rebuffy, draperie Saint-Firmin, Alexandre Cabanel, Boucher, Four des Flammes, Grand rue Jean Moulin, boulevard Victor Hugo, avant de repartir sur la place de la Comédie ; que le cortège a refusé de suivre le véhicule de police disposé en avant des manifestants et a emprunté la rue du petit Sel, formant un goulot d'étranglement puis une longue file dans les petites rues de l'Écusson ; que cette manœuvre pourrait être à nouveau dénoncée par les commerçants et cafetiers qui craignent des dégradations sur leurs façades et terrasses ;

- le 13 novembre 2021, afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 10 novembre dernier ; que les manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini en se dirigeant dès le début de la manifestation vers le centre commercial le Polygone, en poursuivant vers l'esplanade Charles de Gaulle et en remontant la rue de la Loge jusqu'à la préfecture ; que l'encadrement par les forces de l'ordre est apparu nécessaire afin d'éviter tout débordement dans le centre ville de Montpellier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 14 juillet 2021 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les forces de sécurité ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de ses variants ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester en dehors d'un secteur mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison d'un risque de trouble à l'ordre public, toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier, est interdite le samedi 20 novembre 2021 de 10h00 à 20h00 en dehors de l'itinéraire suivant :

- **Place de la Comédie → Rue Maguelone → Rue de la République → Boulevard du Jeu de Paume → Boulevard Ledru Rollin → rue François Franque → rue de la Blottière → Boulevard Henri IV → Boulevard Pasteur → Boulevard Louis Blanc → Boulevard Sarrail → Esplanade Charles de Gaulle.**

Article 2 : Les lieux et axes autorisés pour manifester le samedi 20 novembre 2021 sont repris dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

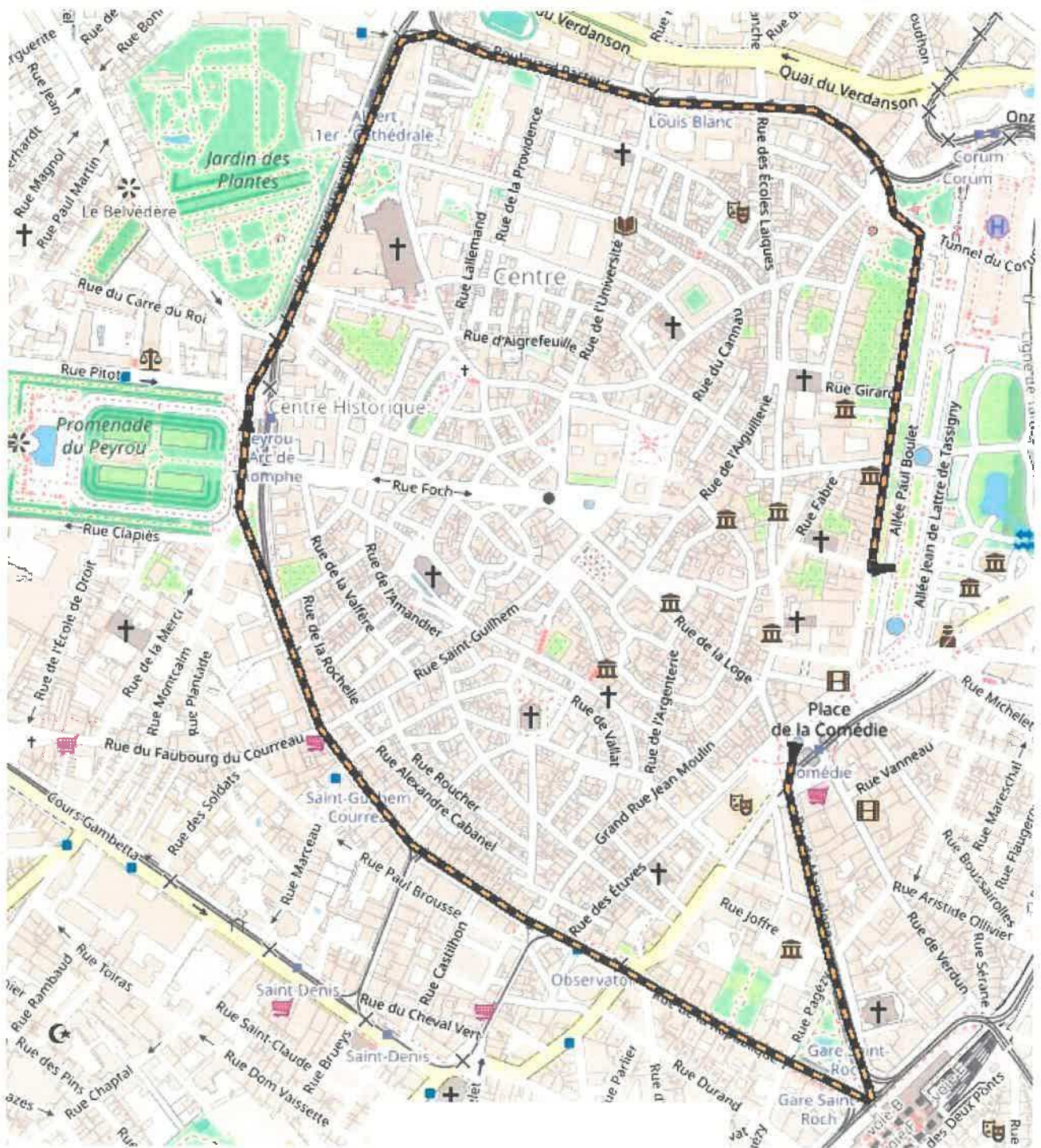
Le Préfet

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Parcours manifestation du samedi 20 novembre 2021





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 548

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
« Des riverains de l'Ognon » sise à Siran**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-II-625 du 17 octobre 1985 portant transformation de l'Association Syndicale Libre « des riverains de l'Ognon » en Association Syndicale Autorisée « Des riverains de l'Ognon » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-II-651 du 10 juillet 2008 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de l'Ognon » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Des riverains de l'Ognon » sise chez mairie de Siran - 1 place de la mairie - 34210 Siran n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de l'Ognon ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de l'Ognon ».

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Siran pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Siran,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 11 6 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 549

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
« Du Pont de Pellisols » sise à Bédarieux**

Le préfet de l'Hérault

- VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1956 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Du pont de Pellisols » ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;
- VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Du pont de Pellisols » sise chez mairie de Bédarieux - Place de la vierge - 34600 Bédarieux n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée « Du pont de Pellisols ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée « Du pont de Pellisols ».

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Bédarieux pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault
Monsieur le Maire de la commune de Bédarieux ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **16 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 550

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
« Le Recambis Haut » sise à Cessenon Sur Orb**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-II-99 du 20 février 1990 portant transformation de l'Association Syndicale Libre « Du Recambis haut » en Association Syndicale Autorisée « Du Recambis Haut » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Du Recambis Haut » sise chez mairie de Cessenon Sur Orb - Place Jean Moulin - 34460 Cessenon Sur Orb n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée « Du Recambis Haut ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée « Du Recambis Haut ».

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Cessenon Sur Orb pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Madame le Maire de la commune de Cessenon Sur Orb,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **16 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 551

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
« Pour l'endiguement de la vallée de l'Orb dans les communes de Colombières Sur orb
et Mons La Trivalle » sise à Colombières Sur orb**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1932 création de l'Association Syndicale Autorisée « Pour l'endiguement de la vallée de l'Orb » dans les communes de Colombières Sur orb et Mons La Trivalle ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Pour l'endiguement de la vallée de l'Orb dans les communes de Colombières Sur orb et Mons La Trivalle » sise chez mairie de Colombières Sur orb - 44 chemin des Gorges - 34390 Colombières Sur Orb n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée « Pour l'endiguement de la vallée de l'Orb dans les communes de Colombières Sur orb et Mons La Trivalle ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée « Pour l'endiguement de la vallée de l'Orb dans les communes de Colombières Sur orb et Mons La Trivalle ».

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Colombières Sur Orb et Mons La Trivalle pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ,
Madame le Maire de la commune de Colombières Sur Orb,
Madame le Maire de la commune de Mons La Trivalle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 552

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
« Etang de Tourbes » sise à Pézenas**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 31 mars 1860 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Etang de Tourbes » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Etang de Tourbes » sise chez mairie de Pézenas - 6 rue Massillon - 34120 Pézenas n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée « Etang de Tourbes ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée « Etang de Tourbes ».

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Pézenas pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Pézenas,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **16 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 553

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
« Pour l'entretien et la réparation des berges de la rive gauche de la Thongue et de ses
affluents dans la commune de Montblanc » sise à Montblanc**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1981 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Pour l'entretien et la réparation des berges de la rive gauche de la Thongue et des ses affluents dans la commune de Montblanc » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1er octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Pour l'entretien et la réparation des berges de la rive gauche de la Thongue et de ses affluents dans la commune de Montblanc » ; sise chez mairie de Montblanc - Place Edouard Barthe - 34290 Montblanc n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée « Pour l'entretien et la réparation des berges de la rive gauche de la Thongue et de ses affluents dans la commune de Montblanc » ;

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée « Pour l'entretien et la réparation des berges de la rive gauche de la Thongue et de ses affluents dans la commune de Montblanc » ;

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Montblanc pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ,
Monsieur le Maire de la commune de Montblanc,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 554

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
« Pour la défense de la rive droite de la Thongue dans la commune de Montblanc »
sise à Montblanc**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1910 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Pour la défense de la rive droite de la Thongue dans la commune de Montblanc » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Pour la défense de la rive droite de la Thongue dans la commune de Montblanc » - sise chez mairie de Montblanc - Place Edouard Barthe - 34290 Montblanc n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée « Pour la défense de la rive droite de la Thongue dans la commune de Montblanc » ;

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée « Pour la défense de la rive droite de la Thongue dans la commune de Montblanc » ;

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Montblanc pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Montblanc,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 555

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
« Pour la protection et l'aménagement de la vallée de la Cesse » sise à Siran**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-II-522 du 03 juillet 1987 portant transformation de l'Association Syndicale Libre « Pour la protection et l'aménagement de la vallée de la Cesse » en Association Syndicale Autorisée « Pour la protection et l'aménagement de la vallée de la Cesse » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Pour la protection et l'aménagement de la vallée de la Cesse » sise chez mairie de Siran - 1 place de la mairie - 34210 Siran n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée « Pour la protection et l'aménagement de la vallée de la Cesse ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée « Pour la protection et l'aménagement de la vallée de la Cesse ».

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Siran pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Siran,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **16 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 556

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
« Pour le recreusement de la rivière La Quarante dans les communes
de Capestang et Montels »
sise à Capestang**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1965 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement de la rivière La Quarante dans les communes de Capestang et Montels » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement de la rivière La Quarante dans les communes de Capestang et Montels » sise chez mairie de Capestang - Place Danton Cabrol - 34310 Capestang n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement de la rivière La Quarante dans les communes de Capestang et Montels ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement de la rivière La Quarante dans les communes de Capestang et Montels ».

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans les communes de Capestang et Montels pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Capestang,
Monsieur le Maire de la commune de Montels,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 557

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
« Pour l'assainissement de l'étang de Fage dans les communes
de Capestang, Puisserguier, Quarante »
sise à Capestang**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral 11 octobre 1967 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Pour l'assainissement de l'étang de Fage dans les communes de Capestang, Puisserguier, Quarante » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Pour l'assainissement de l'étang de Fage dans les communes de Capestang, Puisserguier, Quarante » sise chez mairie de Capestang - Place Danton Cabrol - 34310 Capestang n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée « Pour l'assainissement de l'étang de Fage dans les communes de Capestang, Puisserguier, Quarante ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée « Pour l'assainissement de l'étang de Fage dans les communes de Capestang, Puisserguier, Quarante ».

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans les communes de Capestang, Puisserguier et Quarante pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Capestang,
Monsieur le Maire de la commune de Puisserguier,
Monsieur le Maire de la commune de Quarante,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 558

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
« Pour la défense de la rive droite de la rivière La Mare »
sise à Hérépian**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1966 portant création de l'Association Syndicale Autorisée «Pour la défense de la rive droite de la rivière La Mare » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Pour la défense de la rive droite de la rivière La Mare » sise Mairie d'Hérépian - 11 Place Etienne Pascal - 34600 Hérépian n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée « Pour la défense de la rive droite de la rivière La Mare ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée « Pour la défense de la rive droite de la rivière La Mare ».

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune d'Hérépian pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune d'Hérépian,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 559

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
« La Mouline » sise à Cessenon Sur Orb**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1968 portant création de l'Association Syndicale Autorisée «La Mouline » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « La Mouline » sise Mairie de Cessenon Sur Orb - Plan Jean Moulin - 34460 Cessenon Sur Orb n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local afin qu'il détermine la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée « La Mouline ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée « La Mouline ».

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Cessenon Sur Orb pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault
Madame le Maire de la commune de Cessenon Sur Orb,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 16 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 560

**portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
« Des riverains de la Thongue et de la Lene dans les communes
de Servian et Coulobres »
sise à Servian**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1967 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de la Thongue et de la Lene dans les communes de Servian et Coulobres » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Des riverains de la Thongue et de la Lene dans les communes de Servian et Coulobres » sise chez mairie de Servian – Place du marché – 34290 Servian n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que dès lors, qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur et qu'à cette fin, sollicité par le sous-préfet de Béziers, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault a proposé la désignation de Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local afin qu'il détermine, la dévolution de l'actif et du passif, avant la prononciation de la dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la Division du Secteur Public Local, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de la Thongue et de la Lene dans les communes de Servian et Coulobres ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel CASTELAIN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'Association Syndicale Autorisée «Des riverains de la Thongue et de la Lene dans les communes de Servian et Coulobres».

ARTICLE 3 :

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans les communes de Servian et Coulobres pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Servian,
Monsieur le Maire de la commune de Coulobres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **16 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-II-545

Portant déclaration d'abandon du voilier blanc sans immatriculation ni devise situé à Agde (34), PK 230.820 rive gauche du canal du Midi, bief du Bassin rond

Le préfet de l'Hérault

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R4313-14 et suivants et D4314-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Castoldi, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n° 106 du 19 juillet 2021 ;

VU le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 24 septembre 2020 concernant le voilier blanc sans devise ni immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 24 septembre 2020 et en Mairie ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par l'article L. 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le voilier blanc sans devise ni immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief du Bassin rond au PK 230.820, sur la commune de Agde (34) est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet par délégation,
le sous-préfet de Béziers,

Pierre CASTOLDI



Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **11 6 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *U. II- 546*

Portant déclaration d'abandon du bateau sans devise immatriculé «MA533077» situé à Agde (34), PK 230.820, rive gauche du canal du Midi, bief du Bassin rond

Le préfet de l'Hérault

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R4313-14 et suivants et D4314-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Castoldi, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n° 106 du 19 juillet 2021 ;

VU le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 24 septembre 2020 concernant le bateau sans devise, immatriculé «MA533077», stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 24 septembre 2020 et en Mairie ;

CONSIDERANT que, mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 octobre 2020, M. René BOUCLIER, dernier propriétaire connu du bateau ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par l'article L. 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau sans devise, immatriculé «MA533077», actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief du Bassin rond au PK 230.820 , sur la commune de Agde (34) est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet par délégation,
le sous-préfet de Béziers,


Pierre CASTOLDI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION N° 034-2021-0014

Montpellier, le 08/11/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/07/2021 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2021/I/841 du 19/07/2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **le Ministère des armées**, représenté par le Commandant de la base de Défense de Nîmes-Laudun-Larzac, dont les bureaux sont situés route de Saint-Gilles, 30972 NIMES CEDEX 09, dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Béziers (34500), 101 avenue Jean Jaurès.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense Nîmes-Laudun-Larzac afin d'y installer **un Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées (CIRFA)** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Béziers, 101 avenue Jean Jaurès, édifié sur la parcelle cadastrée OX n° 571 , d'une superficie totale de 989 m², tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

156957/307688/3 Bureaux

156957/307688/7 Parking

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (1) : 234 m²

-Surface utile brute (SUB) : 202 m²

-Surface utile nette (SUN) : 172 m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 10

- effectifs ETP : 10

- nombre de postes de travail : 10

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,20 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail*).

(1) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 113,03 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

27 OCT. 2021

Le colonel Eric NACHEZ
COM BdD adjoint
Base De Défense de Nîmes Laudun Larzac



Le préfet ,

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale.



Franck FOYER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Rhône-Saône
Pôle juridique et marchés**

Affaire suivie par : Claire Anxionnaz
Téléphone : 04 72 56 59 41
Mél : claire.anxionnaz@vnf.fr

Montpellier, le **15 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1343

de déplacement d'office d'un bateau

Le préfet de l'Hérault

VU les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;

VU l'avis à la batellerie n° FR/2021/06609 du 1^{er} novembre 2021 ;

Considérant que le bateau portant pour devise « PEN CALET SAINT MALO » et sans immatriculation visible, dont le dernier propriétaire connu est M. Jérôme BASCOU, stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial au P.K 1. 775, rive gauche du Canal du Rhône à Sète, branche secondaire de Frontignan, sur la commune de Frontignan, département de l'Hérault (34) ;

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que par un rapport circonstancié en date du 2 novembre 2021, il a été encore une fois constaté que le bateau portant pour devise « PEN CALET SAINT MALO » était laissé sans entretien et sans surveillance au P.K 1,575, en rive droite du canal du Rhône à Sète et qu'il ne tenait plus que grâce à une amarre à la proue, amarrage lui-même fragilisé ; que le 29 octobre 2021, ce voilier s'est déjà décroché ; qu'il a dérivé dans la passe navigable jusqu'au P.K.1. 775, rive gauche du Canal du Rhône à Sète ; que les agents de Voies Navigables de France ont procédé à la sécurisation de l'amarrage de ce bateau au P.K.1. 775, rive gauche du Canal du Rhône à Sète ; que malgré cette première intervention de sécurité, le 2 novembre 2021, Voies Navigables de France est de nouveau intervenu pour renforcer les amarres à la suite d'un signalement du Service départemental d'incendie et de secours informant l'établissement de la rupture partielle de l'un des systèmes d'accostage ; que malgré ces mesures de précaution, le très mauvais état du bateau et la fragilité de sa structure ne permettent pas d'assurer un amarrage solide et permanent ; qu'ainsi, le 1^{er} novembre 2021, un avis à la batellerie a été pris pour inviter les navigants à une extrême vigilance lorsqu'ils croisent cette zone ; que le risque que le bateau se décroche de nouveau et se retrouve dans la voie navigable est extrêmement élevé voire imminent ; qu'en cas de rupture définitive des amarres, le bateau dérivera de nouveau et nécessairement sans contrôle dans le chenal navigable et va constituer de manière certaine un obstacle à la navigation dans cette zone qui est très fréquentée par les bateaux de commerce et de plaisance ; qu'en outre, le bateau pourrait se retrouver dans la zone d'interdiction de stationnement telle qu'elle est prévue au plan de prévention des risques technologiques du site Seveso GDH ; qu'ainsi, l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien et l'absence de propriétaire ou de capitaine à bord conduisent à considérer que la situation actuelle du bateau constitue un risque imminent, substantiel et direct pour la navigation, la sécurité des usagers et l'intégrité des bateaux circulant dans la zone ;

Considérant que cette situation est constitutive d'un péril imminent ;
Considérant qu'aucune mise en demeure n'est requise en cas de péril imminent ;
Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;
Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « PEN CALAIS SAINT MALO » et sans immatriculation visible, stationné sans surveillance au au P.K 1. 775, rive gauche du Canal du Rhône à Sète, branche secondaire de Frontignan, sur la commune de Frontignan, département de l'Hérault (34).

ARTICLE 2 : Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

ARTICLE 3 : Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr